



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Justice
Équité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 7 mai 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 7 MAI 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 Arrêté ARS Grand Est n°2026/1479 du 24/04/2026 Fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes

01-02 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1399 Portant transfert exceptionnellement des compétences de la Commission Consultative Paritaire des Ardennes à la Commission Consultative Paritaire de l'Aube pour une procédure spécifique

01-03 ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2026-1503 portant désignation à compter du 27 mai 2026 de Madame Sévrine FONGOND comme Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Molsheim-Portes de Rosheim

01-04 ARRÊTÉ ARS n° 2026- 1505 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

01-05 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1493 du 29 avril 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la SA PHARMA DOM Transfert du site de rattachement sis 4 rue de Girlenhirsch 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN vers des locaux sis Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLLSHEIM

01-06 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1494 du 29 avril 2026 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la SA VITALAIRE Transfert du site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM vers des locaux sis Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLLSHEIM

01-07 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1524 du 6 mai 2026 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FROUARD (54390)

01-08 ARRÊTÉ ARS n° 2026-1487 du 28 avril 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à DOULAINCOURT-SAUCOURT (Haute-Marne)

01-09 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-1541 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines pour la période quinquennale 2026-2031

02 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

02-01 Délégation de gestion pour le département du Haut-Rhin

02-02 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE Relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du Grand Est - Campagne budgétaire 2026

03 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

03-01 Arrêté préfectoral n°2026/176 du 4 mai 2026 portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions pour la région Grand Est

04 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

04-01 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/116 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALTKIRCH pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-02 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/117 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt syndicale de BARR ET 4 AUTRES COMMUNES subissant les effets de la crise des scolytes pour la période 2028 - 2032

04-03 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/118 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEAUMONT pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-04 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/119 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BIENVILLE-LA-PETITE pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-05 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/120 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de BURE pour la période 2024 – 2038

04-06 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/121 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAOUILLEY pour la période 2026 – 2045

04-07 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/122 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CULEY pour la période 2026 – 2045

04-08 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/123 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DIEMERINGEN pour la période 2026 – 2045

04-09 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/124 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMBASLE-EN-ARGONNE pour la période 2026 – 2045

04-10 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/125 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GILLANCOURT pour la période 2026 – 2045

04-11 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/126 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HÉNAMÉNIL pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-12 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/127/RTG approuvant la mise en œuvre du règlement type de gestion applicable sur le périmètre concerné des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est pour la forêt communale d'INGOLSHEIM pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-13 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/128 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de JAINVILLOTTE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de crise climatique pour la période 2026 – 2030 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-14 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/129 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KINTZHEIM pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-15 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/130 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de LARIVIERE-ARNONCOURT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de « dépérissement des peuplements » pour la période 2025 – 2029 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-16 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/131 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAUTENBACH-ZELL pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-17 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/132 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LE MONT pour la période 2025 – 2044

04-18 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/133 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de MAIZEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2026 – 2030 (5 ans)

04-19 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/134 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTIER EN-L'ISLE pour la période 2025 – 2044

04-20 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/135 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MORSCHWILLER-LE-BAS pour la période 2027 – 2046 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-21 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/136 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NANT-LE-PETIT pour la période 2026 – 2045

04-22 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/137 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NATZWILLER pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-23 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/138 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NOUZONVILLE pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-24 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/139 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale DES POTHÉES pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-25 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/140 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RIGNY-LA SALLE pour la période 2026 – 2045

04-26 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/141 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RODEREN pour la période 2027 – 2046

04-27 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/142/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

04-28 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/143 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAND pour la période 2027 – 2046 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-29 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/144 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAULX-LES-CHAMPLON pour la période 2026 – 2045

04-30 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/145 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de SENSSEHEIM pour la période 2020 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-31 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/146 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SINGLY pour la période 2026 – 2045

04-32 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/147 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUDRÉMONT pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

04-33 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/148 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de « déséquilibre sylvo-cynégétique » et de « sécheresse induite par le changement climatique » pour la période 2025– 2029 (5 ans)

04-34 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/149 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLE-DEVANT-BELRAIN pour la période 2026 – 2045

04-35 ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/150/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

04-36 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/151 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de YONCQ pour la période 2026 – 2045

04-37 ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2026/152 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRANDHAM pour la période 2026 – 2045

05 – RECTORAT

05-01 Arrêté modificatif DOS4 2025-2026 n°221 du 4 mai 2026 portant modification de la composition de la commission académique devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

05-02 Arrêté du 30 avril 2026 Fixant les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour le renouvellement des instances académiques de l'enseignement privé sous contrat

05-03 Arrêté du 30 avril 2026 Fixant les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour le renouvellement des instances académiques de l'enseignement public

06 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

06-01 Arrêté préfectoral n° 2026/175 fixant les listes d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur pour la Région Grand Est - session 2026

Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE ARS Grand Est n°2026/1479 du 24/04/2026
Fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-5, L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

VU la désignation en date du 12 juin 2025 proposant Monsieur Eric VAN DER SYPT en tant que représentant des usagers au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA ;

VU la désignation en date du 18 juin 2025 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Ardennes désignant Madame le Docteur Laurence SALMON, en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA, en sa qualité de membre du Conseil de l'Ordre n'ayant pas d'intérêt dans un établissement de santé privé ;

VU la désignation en date du 24 juin 2025 de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes désignant Madame Sylvie WOJCIK ou son représentant en tant que membre titulaire au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

VU l'extrait du PV du Conseil de Surveillance du 24 juin 2025 du Conseil de Surveillance du CHInA désignant d'une part Madame Agnès MICHEL et d'autre part, Madame Sophie RASQUIN, en tant que membres de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA en leur qualité de membres non médecins du Conseil de Surveillance ;

VU l'arrêté ARS n°2025- 2552 en date du 1 septembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et aux Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2026 du centre national de gestion portant nomination du directeur du CHInA – Monsieur Didier POILLERAT ;

VU le PV de la Commission Médicale d'Etablissement du CHInA du 21 juin 2025, désignant d'une part, Madame le Docteur Héloïse ACHON et d'autre part, Monsieur le Docteur Iannis NICOLACOPOULOS en tant que membres de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA, en sa qualité de praticien statutaire temps plein ;

VU le PV de la Commission Médicale d'Etablissement du CHInA du 20 juin 2025, désignant, Monsieur le Docteur Alexandru SARBU-POP en tant que membre de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA, en sa qualité de praticien statutaire temps plein ;

Considérant l'arrivée de nouveaux membres au sein de la Commission de l'Activité Libérale du CHInA et la nécessité de fixer en conséquence la nouvelle composition nominative de cette commission (arrêté ARS n°2022-2897 du 15 juin 2022).

ARRETE

Article 1 : La composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes est fixée comme suit :

Représentant désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins des Ardennes :
Madame le Docteur Laurence SALMON

Représentant désignés par le Conseil de Surveillance du CHInA :
Madame Agnès MICHEL
Madame Sophie RASQUIN

Représentant de la direction de l'établissement :
Monsieur Didier POILLERAT

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
Madame Sylvie WOJCIK

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement du CHInA :
Praticiens exerçant une activité libérale :
Madame le Docteur Héroïse ACHON
Monsieur le Docteur Ianis NICOLACOPOULOS
Praticiens n'exerçant pas une activité libérale :
Monsieur le Docteur Alexandru SARBU-POP

Représentant des usagers du système de santé :
Monsieur Eric Van Der Sypt

Article 2 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Territorial du département des Ardennes, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil départemental des actes administratifs.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur Territorial des Ardennes,

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé Grand Est
Monsieur Guillaume MAUFFRE
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de
la Délégation Territoriale des Ardennes,
Guillaume MAUFFRE
Nancy le 30/04/2026



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1399
Portant transfert exceptionnellement des compétences
de la Commission Consultative Paritaire des Ardennes
à la Commission Consultative Paritaire de l'Aube
pour une procédure spécifique

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** les articles R 271-1 à R 273-9 du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1627 du 22 mai 2018 instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département de l'Aube au Centre Hospitalier de Troyes ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2020-1366 du 23 avril 2020 relatif instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département des Ardennes au Centre Hospitalier Intercommunal Ardennes à Charleville-Mézières ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-1029 en date du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant qu'une procédure disciplinaire impliquant un agent contractuel de catégorie A est actuellement engagée au Centre Hospitalier Bel Air de Charleville-Mézières (département des Ardennes) ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal Ardennes à Charleville-Mézières assurant la gestion de la CCP du département des Ardennes n'a pas pu réunir cette commission, compte tenu que la représentation du personnel se trouve réduite à une seule personne détenant le grade suffisant pour siéger et dès lors, le principe du contradictoire apparaissant insuffisamment garanti ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de réunir une commission consultative paritaire régulièrement composée, il est fait appel à la commission consultative paritaire d'un autre département compétent territorialement désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

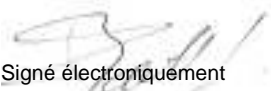
ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Troyes, établissement gestionnaire de la Commission Consultative Paritaire (CCP) du département de l'Aube est désigné compétent pour réunir la CCP afférente à la procédure disciplinaire concernant un agent contractuel de catégorie A, actuellement en cours au Centre Hospitalier Bel Air à Charleville-Mézières.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aube et des Ardennes.

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du
Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 13/04/2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1503
portant désignation à compter du 27 mai 2026 de Madame Séverine
FONGOND comme Directrice par intérim
du Centre Hospitalier de Molsheim-Portes de Rosheim

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'article L5 du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique et notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1029 du 12 mars 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein du Centre Hospitalier de Molsheim-Portes de Rosheim ;

ARRETE

Article 1

Madame Séverine Fongond, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Molsheim-Portes de Rosheim, exercera les fonctions de directrice par intérim du Centre Hospitalier de Molsheim-Portes de Rosheim à compter du 27 mai 2026.

Article 2

Cet arrêté sera notifié aux :

- Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Molsheim-Portes de Rosheim ,
et
- à Madame Séverine FONGOND.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Responsable du Département Ressources Humaines en
Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 04/05/2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n° 2026- 1505

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Mili SPAHIC**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale y compris les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :**

- ❖ **Direction du cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières :**
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Direction de l'offre de soins :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

- Mme Dominique THIRION, Directrice
- Mme Valérie STEVANCE, Directrice Adjointe

3.2 Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Marion ROSENAU - BRUNEAU, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de sa direction, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs sans limite de montant.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs, dans les limites définies ci-dessous.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué, sans limite de montant
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe, sans limite de montant
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye, sans limite de montant
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye, sans limite de montant
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- Mme Dorothee MAST, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Référentes formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 200 000 € HT par engagement
- Madame Caroline LASSALLE VASSON, directrice déléguée adjointe, dans la limite de 200 000 € HT par engagement

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT par engagement

Direction déléguée aux affaires immobilières et logistiques :

- Mme Maïté MERKAL, Directrice déléguée, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Rudy CORNU, Gestionnaire logistique dans la limite de 500 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500 € HT par engagement
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE et M. Rudy CORNU, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficience et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission
- M. Stéphane DRAN, Responsable Qualité

3.3 Direction financière

Délégation de signature est donnée à M. Gilles CLEMENT, directeur financier, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de sa direction.

M. Gilles CLEMENT est autorisé à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits, sans limite de montant, relatifs au budget principal, au budget annexe (FIR et PAI), au FMIS et à l'Ondam.

M. Gilles CLEMENT est autorisé par ailleurs à valider la certification du service fait sur le budget principal et le budget annexe.

Délégation de signature est donnée à Marie-Hélène CAILLET, directrice financière adjointe et responsable du pôle pilotage des ressources, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de la direction financière.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs, dans les limites définies ci-dessous :

- M. Youssef MAALOU, responsable adjoint du pôle pilotage des ressources, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle pilotage des ressources.
En outre, M. Youssef MAALOU est autorisé à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le FIR et sur les crédits de l'Ondam sanitaire dans la limite de 500 000 € HT par engagement.
M. Youssef MAALOU est par ailleurs autorisé à valider la certification du service fait dans la limite de 500 000 € HT par engagement sur le budget annexe. Il a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle pilotage des ressources.
- Mme Anne SCHEMMEL, responsable du pôle budget et marchés publics, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle dans la limite de 100 000 € HT par engagement.
En outre, Mme Anne SCHEMMEL est autorisée à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le budget principal et sur l'enveloppe de fonctionnement du FIR dans la limite de

100 000 € HT par engagement. Elle est autorisée à valider la certification du service fait sans limite de seuil, y compris sur le dispositif Plan d'Aide à l'Investissement.

Mme Anne SCHEMMEL est également autorisée à signer tous engagements, actes, documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des procédures de marchés publics et accords-cadres dans la limite de 100 000 € HT par engagement. Elle a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle budget et marché publics.

- Mme Maud JOSTEN, responsable adjointe du pôle budget et marchés publics, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs à l'activité du pôle dans la limite de 50 000 € HT par engagement.

En outre, Mme Maud JOSTEN est autorisée à signer les actes relatifs à l'engagement de crédits sur le budget principal et sur l'enveloppe de fonctionnement du FIR dans la limite de 50 000 € HT par engagement. Elle est autorisée à valider la certification du service fait sans limite de seuil, y compris sur le dispositif Plan d'Aide à l'Investissement.

Mme Maud JOSTEN est par ailleurs autorisée à signer tous engagements, actes, documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des procédures de marchés publics et accords-cadres dans la limite de 50 000 € HT par engagement ainsi que les courriers de rejet, les certificats administratifs et les attestations de service fait dans le cadre des procédures de marchés publics. Elle a délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents du pôle budget et marché publics.

Délégation de signature est enfin donnée à Mme Romance N'GOLLO, Mme Soumia AL MOZIGHI, M. Philippe BINDREIFF, Mme Nacera LADJELATE, Mme Fanny ZIMMERMANN pour valider la certification du service fait sur le budget principal et le FIR fonctionnement dans la limite de 50 000 € HT par engagement.

- M. Alain SCHAETZLE, agent comptable, M. Mickaël CHAPELLE, agent comptable adjoint ainsi que Mme Alice LE DINH pour signer les déclarations sociales et fiscales.
Par ailleurs, M. Alain SCHAETZLE et M. Mickaël CHAPELLE disposent d'une délégation de signature pour signer les ordres de mission des agents de l'agence comptable

c

3.4 Directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la santé publique :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe
- Mme Sandrine PFEFFER-VISCA, Directrice adjointe
- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la Cellule Appui et Pilotage

Direction de l'offre de soins :

- M. Thomas TALEC, Directeur
- M. Julien GALLI, Directeur adjoint
- M. Guillaume MAUFFRE, Directeur adjoint

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de mission permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Julia JOANNES, Responsable du département Stratégie, pilotage et organisation de l'offre de soins sanitaires
- Mme WADDELL-SEIBERT Annick, Responsable du département Financement et efficience
- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable des Politiques de ressources humaines en santé
- Mme Sophie BENOFFI, Responsable du département Offre de santé du secteur ambulatoire
- Mme Louise VALLEE, Responsable du département Biologie et Pharmacie

Direction de l'autonomie :

- Mme Marielle TRABANT, Directrice

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Mathieu FLOQUET, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Directrice adjointe
- Mme Joséphine MAROTTA, Directrice adjointe

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe
- Mme Mylène GRANSON-MARTHELY, Responsable communication

Direction des projets structurants :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwénaëlle VIOLA, Directrice adjointe

Direction de la politique médico-soignante :

- M. le Dr Romain HELLMANN, Directeur
- Mme Delphine MASSON - Directrice adjointe
- M. Jonathan BODIN, Responsable du département Numérique et innovation en santé
- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département Données analyse et évaluation
- M. Raoul SANTUCCI, Responsable de l'OMEDIT

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 200.000 euros HT par engagement.

Ne sont pas soumises à ce plafond les décisions tarifaires concernant les établissements et services médico-sociaux.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme le Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY, Directrice
- Mme Valérie PAJAK, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine et piscines) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
 - Mme Fabienne SOURD, Responsable du pôle « santé publique et environnementale »
 - Mme Sylvia LOEZ - LEBAS, Responsable de pôle adjointe « santé publique et environnementale »
 - M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
 - M. Joël BOURDERIOUX, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable et de loisir :
 - M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire
 - Mme Léa GRAINCOURT, technicienne sanitaire
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux de baignade :
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement (DD52)
 - Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires (DD52)

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- Mme Solène GOSSET, Directrice par intérim

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »
 - Mme Marie-Charlotte DANJON, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- Mme Aurélie HUGOT-JEANNARD, Directrice
- M. Thibaud BERTRAND, Directeur adjoint par intérim

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Laure GRAN-AYMERICH, Cheffe du service santé-environnement
 - M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. Iskandar SAMAN, Directeur
- Mme Béatrice HUOT, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service santé-environnement
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

- Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Amélie DEROTTE, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Directrice
- M. Jean-Marc KIMENAU, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
Mme Séverine COUDERT, Cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine
M Julien MAURICE, Chef du service Habitat et Lieux publics

- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande :
 - Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Directrice
- Mme Maryline SOMMIER, Directrice adjointe
- Mme Peggy VOIRIN, Directrice de projets

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)
- Pour les seules décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement (DD88)
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Directeur
- Mme Myriam BATHEROSSE Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :

Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales
Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires
Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires
M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- Mme Fanny BRATUN, Directrice
- M. Christophe MECHINE, Directeur adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
 - M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Directrice
- Mme Sophie GUERY, Directrice adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Corinne BUFFENOIR, Cheffe du service Santé environnement
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires

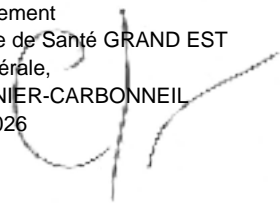
Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 avec effet du 18 mai 2026.

Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 05/05/2026



Fait à Nancy, le

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1493 du 29 avril 2026

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la SA PHARMA DOM

Transfert du site de rattachement sis 4 rue de Girlenhirsch 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
vers des locaux sis Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHEIM

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11 bis) ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/1763 du 11 juillet 2016 portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société PHARMA DOM-ORKYN ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1584 du 10 juin 2025 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène pour le site de rattachement implanté 4 rue de Girlenhirsch 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN de la société PHARMA DOM ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté le 30 septembre 2025, complété le 2 février 2026, par le représentant légal de la société anonyme PHARMA DOM aux fins d'obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement sis 4 rue de Girlenhirsch 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN vers des locaux situés dans le lot 3 du Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHEIM ;

VU l'avis du Conseil Central de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 12 mars 2026 ;

Considérant que l'évaluation des éléments présentés permettent d'établir que le nouveau site de rattachement pourra assurer ses missions en conformité avec les dispositions du code de la santé publique et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant que ce site de rattachement dispensera de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur et que l'activité de dispensation à domicile d'oxygène sous forme liquide est sous-traitée ;

ARRETE

Article 1 :

La société PHARMA DOM est autorisée à poursuivre son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX

FINESS EJ : 92 004 005 6

Site de rattachement : **Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHEIM**

FINESS ET : 67 001 838 1

Site de stockage annexe : 4 rue du Stade 25600 SOCHAUX

Aire géographique desservie dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route, en condition usuelles de circulation, à partir du site de rattachement :

- départements desservis en totalité :

Grand Est : Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Vosges (88),
Bourgogne-Franche-Comté : Territoire-de-Belfort (90).

- départements desservis en partie :

Grand-Est : Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55),
Bourgogne-Franche-Comté : Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70).

Article 2 :

Les arrêtés ARS n° 2016-1763 du 11 juillet 2016 et ARS n° 2025-1584 du 10 juin 2025 sont abrogés.

Article 3 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est actuellement de 0,75 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, notifié au représentant légal de la SA PHARMA DOM, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1494 du 29 avril 2026

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la SA VITALAIRE

Transfert du site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM
vers des locaux sis Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHEIM

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 autorisant la société anonyme VITALAIRE, pour son site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-1035 du 14 août 2015 portant actualisation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société VITALAIRE pour son site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier présenté le 30 septembre 2025, complété le 3 février 2026, par le représentant légal de la société anonyme VITALAIRE aux fins d'obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement sis 4 rue Jean Perrin 67201 ECKBOLSHEIM vers des locaux situés dans le lot 3 du Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHEIM ;

VU l'avis du Conseil Central de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 12 mars 2026 ;

Considérant que l'évaluation des éléments présentés permettent d'établir que le nouveau site de rattachement pourra assurer ses missions en conformité avec les dispositions du code de la santé publique et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant que ce site de rattachement dispensera de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur et que l'activité de dispensation à domicile d'oxygène sous forme liquide est sous-traitée ;

ARRETE

Article 1 :

La société VITALAIRE est autorisée à poursuivre son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS

FINESS EJ : 75 005 841 4

Site de rattachement : **Bâtiment S, rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHEIM**

FINESS ET : 67 001 842 3

Aire géographique desservie dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route, en condition usuelles de circulation, à partir du site de rattachement :

- départements desservis en totalité :

Grand Est : Bas-Rhin (67).

- départements desservis en partie :

Grand-Est : Haut-Rhin (68), Moselle (57), Vosges (88).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 et l'arrêté ARS n° 2015-1035 du 14 août 2015 sont abrogés.

Article 3 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est actuellement de 0,25 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, notifié au représentant légal de la SA VITALAIRE, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-1524 du 6 mai 2026

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FROUARD (54390)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FROUARD (54390) sous le numéro de licence 362 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-0497 du 3 février 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FROUARD (54390) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Catherine RENSON de l'officine de pharmacie sise 80 rue de Metz à FROUARD (54390) exploitée sous forme de Société en Nom Collectif (SNC) dénommée « PHARMACIE RENSON » à compter du 1^{er} mars 2004 ;
- VU** la demande présentée par Madame Catherine RENSON, docteure en pharmacie, au nom et pour le compte de la SNC PHARMACIE RENSON, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 80 rue de Metz à FROUARD (54390) vers de nouveaux locaux situés 3 rue de la Vieille Pierre au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 12 janvier 2026 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est reçu le 24 mars 2026 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est reçu le 17 mars 2026 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est reçu le 9 mars 2026 ;

Considérant que trois officines de pharmacie sont implantées sur la commune de FROUARD (54390), laquelle compte une population municipale de 6 444 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de FROUARD (54390) du 80 rue de Metz vers de nouveaux locaux situés 3 rue de la Vieille Pierre à une distance de 1,5 kilomètre par voie pédestre et routière de l'officine actuelle ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé retient l'appartenance des implantations d'origine, d'une part, et d'accueil, d'autre part, de cette officine à un seul et même quartier délimité au nord par les limites communales et la voie ferrée, à l'est par les limites communales et l'autoroute A31, à l'ouest par les limites communales et au sud par la forêt ;

Considérant que l'officine la plus proche du local actuel se situe à seulement 500 mètres environ par voie pédestre et routière de l'officine demanderesse ;

Considérant qu'il existe au sein de la commune des officines accessibles au public par voie piétonnière et par un mode de transport motorisé, et disposant d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue dans le même quartier et que, par conséquent, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers, d'emplacements de stationnement et est également accessible en transport en commun ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Catherine RENSON, docteure en pharmacie, au nom et pour le compte de la SNC PHARMACIE RENSON, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 80 rue de Metz à FROUARD (54390) vers de nouveaux locaux situés 3 rue de la Vieille Pierre au sein de la même commune est acceptée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 54#001113 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation à la pharmacienne demanderesse.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressée, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine RENSON dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS n° 2026-1487 du 28 avril 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à DOULAINCOURT-SAUCOURT (Haute-Marne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-1260 du 28 novembre 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 42 rue du Général Leclerc à DOULAINCOURT-SAUCOURT sous la licence numéro 52#000141 ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courriel du 2 avril 2026 par lequel Madame Coline PELLOT informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant la fermeture de l'officine de pharmacie sise 42 rue du Général Leclerc à DOULAINCOURT-SAUCOURT, dont était titulaire Madame Coline PELLOT, à la date du 31 mars 2026 à minuit ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Coline PELLOT, sise 42 rue du Général Leclerc à DOULAINCOURT-SAUCOURT (52270), est enregistrée à compter du 31 mars 2026 à minuit.

La licence n° 52#000141 est caduque à compter du 31 mars 2026 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Coline PELLOT, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2026-1541

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines
pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 06 mai 2026 de Monsieur le docteur Philippe GASPERMENT et de M. Patrice BENOIT, représentant des usagers en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la désignation de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines en date du 15 avril 2026 ;

Considérant la désignation de la commune de Sélestat en date du 30 avril 2026 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent est arrivé à son terme le 20 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0651 du 18 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent sont abrogées.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent, sis 17 rue Jean-Jacques Bock – 68160 Sainte-Marie-Aux-Mines Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Noëllie HESTIN, maire représentante de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Denis DIGEL, représentant de la principale commune d'origine des patients,
- Monsieur Jean-Marc BURRUS, représentant de la communauté de communes du Val d'Argent, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- Un représentant de la communauté de communes Sélestat et territoires, établissement public de coopération intercommunale dont la principale commune d'origine des patients de l'établissement est membre : en attente de désignation,
- Monsieur Pierre BIHL, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le docteur Nathalie DUFAURE, représentante de la commission médicale d'établissement,
- Un représentant de la commission médicale d'établissement, en attente de désignation .
- Madame Audrey JANUS représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame BEBON Christelle, représentante désignée par les organisations syndicales,
- Monsieur Felix ROGER, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le docteur Philippe GASPERMENT, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Monsieur Patrice BENOIT, représentant des usagers de l'association Alsace Cardio, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- Une personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin, *en attente de désignation*
- Une personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin, *en attente de désignation*
- Une personnalité qualifiée désignée par le préfet de département, *en attente de désignation*

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,

- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le responsable des politiques de ressources humaines en santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Responsable du Département Ressources Humaines
en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 07/05/2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, représentée par son **directeur par intérim Monsieur Philippe GRANDJEAN** ci-après dénommé « **le délégrant** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Haut-Rhin, représentée par sa directrice Madame Aline SCHNEIDER ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2026 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Monsieur Philippe GRANDJEAN ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directeur régional adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2026 portant nomination de Madame Aline SCHNEIDER sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités (et de la protection des populations) du Haut-Rhin ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte du délégant, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM, 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

Article 2 : Prestations accomplies par le/la délégataire

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte du délégant, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par le/la délégataire devra ensuite être transmise au délégant pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par le délégant ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, au délégant ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation du délégué. La décision sera signée par le délégué ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire (L.313-11-2 du CASF).

Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe au délégué :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;
- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

Article 4 : Obligations du délégataire

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir au délégué les informations demandées et à informer le délégué des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par le/la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux

parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis au délégant pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

Article 5 : Obligation du délégant

Lors de la chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

Le délégant élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale.

Il met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Il publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

Article 6 : Révision, durée et dénonciation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre le délégant et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative du délégant ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est par intérim

M. Philippe GRANDJEAN

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations du Haut-Rhin

Mme Aline SCHNEIDER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**Relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du
Grand Est**

Campagne budgétaire 2026

Préambule

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-21 à R.314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « *au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux* » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Références spécifiques à l'exercice 2026

- Arrêté **du 22 avril 2026** (Journal officiel n° 0103 du **02 mai 2026**) pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Instruction NOR : **VLOI2610784J** du **27 avril 2026** relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026.

Sommaire

I.	Éléments de contexte et orientations nationales	4
1.1.	La mission première du CHRS : accompagnement social et accès au logement des publics accueillis	4
1.2.	Les orientations projetées de la réforme de la tarification et du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	5
1.3.	La Stratégie nationale du Logement d'Abord	6
1.4.	Un pilotage du parc CHRS reposant sur la contractualisation via les CPOM	7
1.4.1.	Poursuite de l'accélération de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité.....	7
1.4.2.	Programmation et articulation de la démarche de contractualisation avec la réforme de la tarification des CHRS	10
1.4.3.	Clauses à intégrer et périmètre du CPOM.....	10
1.5.	D'autres leviers au service du pilotage des CHRS inscrits dans la dynamique du Logement d'Abord	12
1.5.1.	Transformation de places.....	12
1.5.2.	Le « Hors les murs »	14
1.6.	L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI	15
II.	Éléments de contexte régional.....	15
2.1.	Rappel des caractéristiques du parc CHRS dans le Grand Est	15
2.2.	Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2025	16
2.3.	Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2026	17
III.	Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2026	20
IV.	Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026.....	21
4.1.	L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	21
4.2.	Le ROB	21
4.3.	Les éléments de la politique tarifaire	21
4.3.1.	Mécanisme de détermination des montants de DGF 2026.....	21
4.3.2.	Modalités d'application de la revalorisation Ségur pour tous.....	26
4.3.3.	Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2024 dans le cadre d'un CPOM.....	27
4.3.4.	Tarifification d'office	27
4.4.	Déploiement de SITARH pour la campagne 2026	27
V.	Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification	28
5.1.	Principaux attendus	28
5.2.	Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification 28	
5.3.	Une attention particulière portée aux rémunérations et à l'encadrement	29

5.4.	Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles	29
5.5.	Détermination et affectation du résultat	30
VI.	Rappels règlementaires et législatifs	31
6.1.	Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS	31
6.2.	Mise en œuvre d'un conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation	32
6.3.	Orientations relatives à l'emploi	32
6.4.	Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active	33
6.5.	Rappel sur l'obligation pour les gestionnaires d'informer les autorités administratives compétentes en cas d'événement indésirable grave (EIG) et de lutter contre la maltraitance	34
6.6.	Suivre et maîtriser les risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle	34
6.7.	Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS	35
6.8.	Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement	37
	Annexe 1 - Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS	38
	Annexe 2 – Données 2023 (ENC 2024)	39
	Annexe 3 – État d'avancement de la contractualisation au niveau régional (CPOMs en vigueur au 1/04/26)	40
	Annexe 4 - Ventilation des places CHRS entre diffus et collectifs en 2023	40
	Annexe 5 – Taux d'équipement places CHRS pour 1 000 habitants 2025	42
	Annexe 6 – Les grands jalons de la tarification 2026 des dispositifs	43
	Annexe 7 : Le calendrier des projets de transformation de places HU en places CHRS	45

I. Éléments de contexte et orientations nationales

Pour 2026, les deux priorités principales identifiées nationalement sont :

- **De déployer pleinement l'ambition de renforcement de la performance des établissements**, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier du socle de huit indicateurs prioritaires ;
- Poursuivre et amplifier la **dynamique observée sur la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS** notamment en cohérence avec la circulaire du 24 juillet 2025 relative à **l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi**.

Ces priorités nationales seront déclinées au niveau régional.

1.1. *La mission première du CHRS : accompagnement social et accès au logement des publics accueillis*

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est **l'accompagnement social**. Les missions des CHRS sont définies aux articles L.312-1, L.345-1 et R.345-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Dans la logique du Logement d'abord, l'accompagnement social mis en œuvre doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur **autonomie par un accès rapide à un logement pérenne**.

L'instruction 2026 préconise de suivre la façon dont les établissements autorisés contribuent à cet objectif d'accès au logement et à quel point leur organisation, leurs équipes et leurs modalités de fonctionnement sont alignées avec cet objectif. A ce titre, il convient de veiller à ce que les gestionnaires affectent **l'intégralité des places d'hébergement à la disposition du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)**.

Afin d'améliorer le suivi de ces indicateurs et d'en faciliter le recueil, une **grille nationale d'indicateurs de pilotage de l'activité des dispositifs d'hébergement a été élaborée**. Celle-ci s'inscrit dans le mouvement actuel de renforcement du pilotage du parc qui comprend notamment les travaux de la réforme du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et de renforcement du conventionnement des centres d'hébergement d'urgence déclarés (CHU).

L'ambition de la démarche de cette enquête est **d'harmoniser les données et indicateurs existants**, afin que les différents acteurs puissent dialoguer sur la base d'un cadre commun. Elle a vocation à être reconduite semestriellement jusqu'à l'automatisation du calcul des indicateurs-clés.

Les indicateurs clé de suivi permettent d'assurer un premier niveau de suivi de l'activité des CHRS. Ils sont au nombre de huit :

- Taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement
- Taux d'occupation
- Taux d'indisponibilité des places
- Taux de refus d'orientation vers un logement
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social (DLS) active
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année
- Durée moyenne des prises en charge terminées hors sans solution
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31/12

Parmi le socle des indicateurs présentés, le taux d'occupation est particulièrement important, car il permet d'appréhender les besoins du territoire. Il est aussi un révélateur des difficultés liées aux orientations. Il doit donc faire l'objet d'une attention toute particulière en :

- s'assurant que les établissements signalent immédiatement au SIAO toute vacance ou indisponibilité de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;

- interrogeant les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- vérifiant les motifs de l'indisponibilité, le caractère raisonnable de la durée d'immobilisation et les actions entreprises par l'établissement pour réduire au maximum le temps de vacance, notamment lors de travaux ;
- vérifiant que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec les services de l'Etat ;
- veillant à ce que les refus d'orientations SIAO par l'établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places.

1.2. Les orientations projetées de la réforme de la tarification et du pilotage des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Depuis que la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a repris la responsabilité du programme 177 à son compte, en 2021, des travaux sont en cours pour réformer le pilotage et le financement des CHRS.

Le modèle actuel de tarification « à la dépense » connaît de nombreuses limites. Ce modèle de financement ne prend pas en compte la qualité ou l'innovation sociale mises en place dans certains territoires. Peu de marge de manœuvre est laissé aux gestionnaires. De plus, la procédure de la campagne budgétaire est jugée particulièrement lourde par les opérateurs.

La réforme poursuit un triple objectif ayant vocation à renforcer la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies :

- Construire un modèle d'allocation des ressources plus juste ;
- Améliorer et simplifier le pilotage du parc ;
- Accorder une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires pour favoriser l'innovation et la spécialisation.

La réforme de la tarification recentre les CHRS sur leur mission principale d'**accompagnement social**. La nouvelle tarification « à la recette » via une équation tarifaire se fera selon les mêmes règles pour toutes les places autorisées. La distinction entre différents types de places CHRS n'aura plus lieu d'être et il sera attendu, pour toutes les places CHRS, un niveau de prestation similaire équivalent à l'accompagnement aujourd'hui prodigué par les places CHRS dites d'« insertion ».

Les services déconcentrés sont ainsi invités à **s'interroger sur l'organisation de leur offre locale d'hébergement**, en étant particulièrement vigilant sur les places dites d'« urgence » qui devront faire évoluer leur accompagnement dans le cas où elles resteraient autorisées.

La nouvelle méthode de tarification « à la recette » reposera sur deux formes de financement. Une partie « socle » et une partie « financement complémentaire » :

- La dotation « socle » est construite sur la base d'une équation tarifaire élaborée à partir de 6 inducteurs de coûts de l'offre (nombre de places, superficie des locaux, typologie du bâti, zonage Robien, modalité de fourniture des repas et statut d'occupation des locaux). Cette partie de la dotation sera déterminée par le niveau national en enveloppe fermée.
- La partie « financement complémentaire » vise à valoriser des structures avec des projets qui prévoient des interventions dans les autres dispositifs du territoire, s'organisent dans le cadre de la plateforme inter-établissements, intègrent des équipes pluridisciplinaires, innovent et recherchent des co-financements auprès d'autres institutions. L'allocation de cette partie de la dotation se fera via des appels à manifestation d'intérêt (AMI) régionaux. Les lauréats bénéficieront d'un financement sur 3 ans.

Un nouveau modèle d'allocation qui segmente la dotation nationale (DNL) en trois sous-enveloppes



Une fois la nouvelle réforme de la tarification mise en place, l'étude des comptes des structures ne sera plus réalisée à partir du compte administratif (CA) et du budget prévisionnel (BP) mais sur la base d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et d'un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

La mise en œuvre de la réforme de la tarification des CHRS est attendue pour le 1^{er} janvier 2027. Le déploiement de cette réforme est conditionné à des vecteurs législatifs qui n'ont pas pu être inscrit en loi de finances 2026. Le déploiement de la réforme pour le volet financier est donc reporté. La DIHAL poursuit les travaux en cours, notamment avec le lancement progressif d'un nouvel environnement numérique. Depuis le 10 mars, le système d'information (SI), « SITARH » est accessible pour les services déconcentrés et les gestionnaires. Ses fonctionnalités se développent progressivement.

Le SI a été adapté pour que cette année encore, le financement des CHRS et la répartition des crédits puissent se faire via le modèle actuel « à la dépense ».

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est un outil stratégique au déploiement de ce nouveau modèle de tarification.

1.3. La Stratégie nationale du Logement d'Abord

La Stratégie du Logement d'Abord vise à mettre fin durablement au sans-abrisme. Elle est fondée sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire et de maintien dans le logement de droit commun, tout en prévenant les ruptures dans les parcours résidentiels.

Dans la continuité du premier Plan Logement d'Abord (2018-2022), le Second Plan étend son action de 2023 à 2027.

L'inscription de la région dans le développement des mesures de ce « Plan Logement d'Abord 2 » demeure le fil conducteur des actions de la DREETS.

Dans ce cadre, la région s'est inscrite dans une dynamique de créations de places de logement adapté :

- 681 nouvelles places d'intermédiation locative (IML) ont ainsi été créées en 2025 pour un parc régional au 31 décembre 2025 de 5 668 places ;

- 30 ouvertures de places en pensions de famille et résidences d'accueil, pour les publics précaires et/ou présentant des troubles psychiques qui viennent porter le parc régional à 2 315 places ;
- Le Comité Régional de Validation (CRV) se réunit régulièrement et il a pu valider 16 Projets de création en 2025 dont 2 RS, 1 RSJA, 8 PF/RA, 1 établissement mixte RS/RA, 1 extension de RS – soit 437 nouvelles places de résidences sociales.

La fluidité du parc d'hébergement par l'accès au logement demeure une priorité. Ainsi, en 2025, 2 054 attributions de logements sociaux pour des sortants de l'hébergement ont été réalisées. De plus, 702 attributions se sont concrétisées au profit des ménages se déclarant sans abri ou en habitat de fortune.

Par ailleurs, la région compte :

- 230 places du dispositif « Un Chez soi d'Abord » déployé sur les communes de Strasbourg, Reims et Colmar ;
- Quatre territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement : Strasbourg, Metz, Nancy et Mulhouse qui ont bénéficié de crédits spécifiques pour l'accueil des grands marginaux pour un parc de 140 places projeté en 2026 (sous réserve des moyens accordés) ;
- Un appel à projets Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) a été lancé courant 2025, en y associant les représentants des bailleurs sociaux, pour financer des projets d'accès et de maintien dans le logement sur les années 2026 et 2027, pour un enveloppe annuelle totale d'environ 5 650 000 euros.

*

Le **service public de la rue au logement**, qui s'articule avec le déploiement du plan Logement d'Abord, offre un cadre d'intervention permettant une action publique plus cohérente et plus efficiente dans la lutte contre le sans-abrisme. Ce service public implique de repenser le fonctionnement et le financement de tous les dispositifs allant de la rue au logement. Il propose également une refonte de la gouvernance et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement. Le but est aussi de mieux prendre en compte les logiques de parcours et de performance sociale.

1.4. Un pilotage du parc CHRS reposant sur la contractualisation via les CPOM

La vocation du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque gestionnaire à travers un document unique, de façon à ce qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'Etat au niveau national comme au niveau local.

Le CPOM permet donc de faire dialoguer les projets associatifs des gestionnaires avec les besoins et les enjeux identifiés. Il doit s'articuler entre la déclinaison de l'accompagnement telle que souhaitée par l'Etat et l'offre locale d'hébergement.

1.4.1. Poursuite de l'accélération de la démarche de contractualisation dans une logique d'amélioration de la qualité

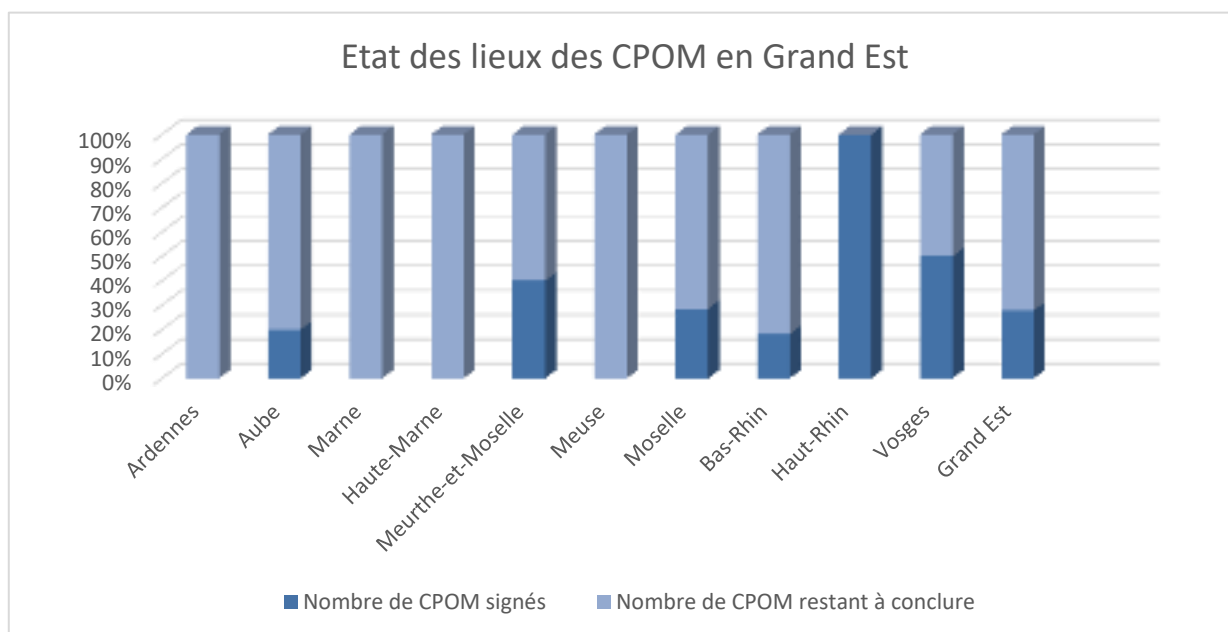
Au niveau national, l'état d'avancement de la contractualisation est très hétérogène. Au 31 décembre 2025, 54% des gestionnaires de CHRS ont conclu un CPOM avec l'État. Cependant, 46% des gestionnaires d'au moins un CHRS n'ont toujours pas contractualisé.

En 2025, au niveau national la démarche de contractualisation a continué sa progression, elle a connu sa plus forte augmentation, passant de 45% (fin 2024), à 54% fin 2025. Soit une augmentation de 9 points. Cette dynamique doit se poursuivre en 2026.

En région Grand Est, au 30 mars 2026, **15 CPOM** ont été signés sur **54** opérateurs gestionnaires d'au moins un CHRS, soit un taux de réalisation de **27.8 %**. Le taux de contractualisation dans la région s'améliore par rapport à 2024 (18,5 %), mais il est encore en deçà du taux national.

Ce taux démontre un certain retard de la démarche de contractualisation au sein de la région. Comme au niveau national, on peut observer une hétérogénéité des dynamiques locales de l'avancement de la démarche CPOM¹ :

	Nombre d'opérateurs du dispositif AHI gestionnaires d'au moins un CHRS au 31/12/2024	Nombre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés au 30/03/2026
Ardennes	3	0
Aube	5	1
Marne	8	0
Haute-Marne	3	0
Meurthe-et-Moselle	5	2
Meuse	2	0
Moselle	7	2
Bas-Rhin	11	2
Haut-Rhin	6	6
Vosges	4	2
Grand Est	54	15



Les CPOM constituent un outil de modernisation du dialogue entre État et opérateurs, au service du pilotage stratégique du parc d'hébergement. Ils permettent de dessiner une feuille de route pluriannuelle d'évolution de l'offre portée par les opérateurs gestionnaires, et d'identifier les articulations à travailler afin de garantir des parcours d'accompagnement fluides et complets pour les publics accueillis.

Ils peuvent également être vecteurs de synergies entre les différents métiers et les différentes compétences du secteur en particulier lorsqu'ils intègrent d'autres dispositifs du champ AHI. Les CPOM signés doivent s'inscrire dans le **plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**.

¹ Annexe 3 : Carte taux de contractualisation Grand Est

L'article 125 de la loi ELAN, impose à tous les gestionnaires de CHRS de contractualiser avec leur autorité de tarification. Pour se conformer à cette obligation, tous les gestionnaires CHRS doivent avoir conclu, un CPOM, au plus tard **au 31 décembre 2027**.

Le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et le modèle type de contrat pour les CHRS, détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 2019², sont les documents sur lesquels s'appuyer pour mener à bien cette contractualisation.

A la suite du lancement de la réforme de la tarification, tous les CPOM déjà engagés **devront faire l'objet d'un avenant**. Lors de la réforme du pilotage et du financement des CHRS, le CPOM va devenir le cadre de gestion privilégié pour ces établissements. Les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la réforme prévoient qu'une fois la date butoir passée pour contractualisée **il sera possible d'appliquer une sanction aux organismes qui refusent de signer un CPOM**. Cette mesure s'appliquera aussi pour le refus de renouveler les contrats.

Comme indiqué au sein de l'instruction du 8 avril 2024, il est recommandé de privilégier dans les programmations **locales de signature des CPOM, les gestionnaires multi établissements, en priorité**, pour faire en sorte que ces derniers, qui seront les plus concernés par les dispositions listées ci-dessus, aient un CPOM en cours lors du lancement de la réforme. A toutes fins utiles, plusieurs éléments de l'instruction du 8 avril 2024 peuvent aider à prioriser l'élaboration de certains contrats, dont l'annexe 2.2, qui proposait aux services déconcentrés ainsi qu'aux organismes gestionnaires, un déroulé type d'une procédure de contractualisation, déclinée étape par étape.

*

Afin de conférer à la démarche de contractualisation une dimension réellement opérationnelle, les différentes mesures comprises dans les CPOM sont assorties d'indicateurs permettant d'en évaluer le degré de mise en œuvre, dont certains indicateurs sont obligatoires :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) (dont logement social / logement privé) ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

Outre ces indicateurs obligatoires, une attention particulière sera accordée à d'autres dimensions de l'activité des différents dispositifs couverts par le contrat, via l'ajout d'indicateurs complémentaires tels que l'accompagnement vers l'emploi, la réalisation des évaluations sociales, l'encadrement, l'occupation des places, les orientations en amont/aval, la gestion des ressources humaines, la qualité du bâti, etc.

*

Conformément à l'article L313-11-2 du CASF, le CPOM peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat.

Sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation de l'établissement ou du service l'exige.

Le taux d'occupation est un indicateur clef permettant d'appréhender les besoins sur un territoire, tout en révélant, le cas échéant, les problématiques particulières d'un établissement donné (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement, etc.).

² Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du CASF pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.

1.4.2. Programmation et articulation de la démarche de contractualisation avec la réforme de la tarification des CHRS

A la suite de la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues. Seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier d'avantages offrant de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leur financement :

- **Fongibilité budgétaire** entre les établissements et les dispositifs autorisés intégrés au périmètre du CPOM et financés par le programme 177 ;
- Production **d'une capacité d'autofinancement (CAF) unique** à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- **Libre affectation** des résultats et **affectation croisée** des résultats entre les différents établissements et dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM, qu'ils soient autorisés ou déclarés (financés par subvention) ;
- Possibilité de fournir **un seul EPRD/ERRD** pour la totalité des établissements couverts par le CPOM.

A contrario, les gestionnaires de CHRS qui n'auront pas signé de CPOM devront produire un EPRD et ERRD par établissement.

*

Dans le cas où un CPOM déjà conclu arrive à échéance au cours de l'année 2026, il convient de proroger ce CPOM pour une année supplémentaire, dans la limite d'une durée globale de 6 ans. En cas d'atteinte de cette durée limite de mise en œuvre du CPOM, il faudra renouveler le contrat. Pour tous les contrats signés d'ici au lancement de la réforme, il s'agit de **reconduire le niveau de dotation actuel** et de mener des travaux visant essentiellement à :

- Convenir d'un périmètre de contrat aussi pertinent que possible ;
- Convenir des orientations stratégiques nécessaires à l'évolution des dispositifs qui seraient intégrés au périmètre du contrat, au regard des besoins et objectifs territoriaux ;
- S'assurer de la viabilité financière du gestionnaire et de ses dispositifs en l'état actuel de la tarification (d'ici au lancement de la réforme).

1.4.3. Clauses à intégrer et périmètre du CPOM

a. *Clauses à intégrer dans le CPOM*

• **Evolution de la tarification**

Comme mentionné dans l'instruction du 29 mars 2023, lors de la conclusion d'un CPOM, les services déconcentrés de l'État doivent veiller à intégrer une clause prévoyant l'évolution de la tarification suite à l'entrée en vigueur de la réforme. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : **« La tarification convenue au présent contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat ».**

Il convient ainsi de prévoir la révision du CPOM par décision unilatérale de l'autorité de tarification.

• **Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM**

Depuis le 25 décembre 2022, l'art. L.313-14-2 du CASF permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés. L'autorité de tarification peut donc « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

2° Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit ». La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

b. Détermination du périmètre du CPOM

Lors de la phase de négociation, il doit être envisagé le périmètre géographique le plus large possible dans le cadre du CPOM. Plus le périmètre est large, plus la logique de gestion décloisonnée entre les dispositifs d'un même opérateur est mise en œuvre. **Le périmètre du contrat est a minima départemental.** Dans le cas où un même gestionnaire gère des dispositifs situés dans plusieurs départements d'une même région, il est admis que le périmètre du contrat soit supra départemental.

Concernant les dispositifs du contrat, le CPOM doit porter sur l'ensemble des CHRS gérés par l'opérateur. En accord avec les gestionnaires, il est possible d'intégrer des dispositifs subventionnés par le programme 177, comme les :

- Centre d'Hébergement d'Urgence ;
- Dispositifs de veille sociale y compris les SAO, hors SIAO ;
- Dispositifs logement adapté.

L'intégration de dispositifs subventionnés nécessite l'accord du préfet de département, qui est l'autorité en charge des subventions, ainsi que du préfet de région.

L'intégration de ces dispositifs subventionnés dans le périmètre du CPOM est soumise à quatre conditions cumulatives :

- Les dispositifs doivent avoir un **fonctionnement pérenne** ;
- Les dispositifs doivent avoir un **modèle économique viable** durablement, à moins que des mutualisations au sein du CPOM permettent justement de retrouver un équilibre ;
- L'État doit être en **capacité de s'engager auprès du gestionnaire** à financer ce(s) dispositif(s) subventionné(s) sur toute la durée du CPOM. Autrement dit, à condition que les crédits alloués à ce(s) dispositif(s) aient été caractérisés par une certaine stabilité au cours des dernières années, puisque le CPOM doit offrir une vision financière pluriannuelle aux gestionnaires. Cet engagement implique, pour qu'il soit réel, que les services déconcentrés **n'incluent qu'un nombre limité de dispositifs subventionnés au sein des CPOM, cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire.**
- Ainsi :
 - Il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **50 %** du budget départemental dédié au **financement des places d'hébergement d'urgence** (hors nuitées hôtelières)³ afin de garder des marges de manœuvre nécessaires en cas de trajectoire à la baisse du parc d'hébergement ;
 - Il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **75%** du budget départemental dédié au financement des **dispositifs de veille sociale** hors SIAO (accueils de jour et maraudes) ;
 - En ce qui concerne **l'IML**, il est possible d'inscrire sous CPOM jusqu'à **75%** du budget départemental dédié, en s'assurant **que le nombre de places correspondant est explicitement indiqué.** Le contrôle du maintien du nombre de places lié à ce budget est réalisé chaque année. **Seules les places mobilisées dans le parc locatif privé peuvent être inscrites sous CPOM.**
 - Pour les **pensions de famille (et résidences accueil)**, jusqu'à **100%** du budget départemental peut être inscrit sous CPOM.

³ Le budget départemental à prendre en compte ici représente le cumul des crédits dédiés aux actions suivantes ;

- 0177-01-04-12-06 – HU hors CHRS
- 0177-01-04-12-08 – Accompagnement social en hébergement
- 0017-01-04-12-30 – Autres dépenses HU
- 0177-01-04-12-16 – HU FVV AAP 21-22
- 0177-01-04-12-17 – HU FSM

- Concernant l'**ALT1** et l'ensemble des autres actions « **logement adapté** », il convient de ne pas inscrire sous CPOM plus de **50%** du budget départemental dédié.
- Pour mémoire, **le SIAO ne peut en aucun cas être inscrit sous CPOM.**

L'intégration au périmètre du CPOM doit favoriser la mutualisation et les synergies entre les différentes actions portées par les gestionnaires.

La réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoit la **mise à jour du cahier des charges applicable aux CPOM**, qui comprendra un nouveau modèle de contrat (en cohérence avec les nouvelles dispositions liées à la mise en œuvre de la réforme) et un **avenant type** nécessaire à **l'évolution des CPOM en cours au démarrage de la réforme.**

1.5. *D'autres leviers au service du pilotage des CHRS inscrits dans la dynamique du Logement d'Abord*

L'exonération de procédure d'appel à projet pour la constitution de nouvelles places CHRS est prévue par les articles [L313-1-1](#) & [D313-2](#) du CASF:

- Pour les projets d'extension inférieure à 30% de la capacité d'un établissement, sans autre condition. La capacité est celle figurant sur le dernier arrêté d'autorisation ; le seuil est applicable en une ou plusieurs fois ;
- Pour les projets d'extension inférieure ou égal à 100% de la capacité autorisée d'un CHRS, lorsque justifié par « *un motif d'intérêt général [...] et pour tenir compte des circonstances locales* », cette notion est introduite par le [décret n° 2025-264 du 21 mars 2025](#) (article D313-2) :
 - ✓ Les conditions de ces projets sont décrites dans les Plan départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont appréciés au regard des indicateurs de pilotage de vos territoires (recueillis *via* l'enquête semestrielle).

A ce titre, tout projet de transformation doit être cohérent avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En effet, l'[article L.313-4 du CASF](#)⁴ précise que l'autorisation, et donc **la constitution**, notamment par transformation **de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD.**

1.5.1. *Transformation de places*

Les préconisations de la Stratégie Logement d'Abord incitent à un recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de mise à l'abri et à l'amélioration de la qualité des prestations offertes au sein des structures d'hébergement. En ce sens, **la dynamique de transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en place de CHRS sous statut autorisé se poursuit en 2026.**

Les transformations étant réalisées à **financement constant**, il convient de s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et **que leur niveau de financement se rapproche de la dotation moyenne constatée sur les CHRS du département ou de la région.**

Les places constituées par transformation doivent pouvoir offrir le niveau de qualité et de régularité attendu d'un accompagnement social en CHRS.

⁴ Voir le 4° de l'[article L.313-4 du CASF](#).

Dans le cadre de la réforme tarifaire, l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances. Ainsi, le financement initial (avant transformation) des places « CHRisées » doit être suffisant pour ne pas tirer vers le bas le niveau de dotation de l'ensemble des places CHRS. Le ratio nombre de places/ETP socio-éducatif est également un indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement social de qualité.

A noter qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale.

Le **projet de CPOM doit avoir été négocié en amont**, et ce n'est qu'une fois le CPOM signé que l'organisme gestionnaire formalisera sa demande de modification d'autorisation de ses capacités CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat.

Tous les projets devront être transmis à la DIHAL, **au 31 juillet de l'année N**, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier n+1. Au préalable les projets sont à transmettre à la DREETS (**au plus tard 1^{er} juillet**). Les arbitrages de la DIHAL seront connus deux mois après la soumission du projet soit vers fin septembre, début octobre. Ce nouveau calendrier a été décidé pour s'articuler avec la réforme et la mise en place de l'équation tarifaire. Tous les projets de CHRisations validés et les crédits attendants à ces transformations seront intégrés au calcul de l'équation tarifaire.

Les demandes remontées dans ce cadre devront préciser le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants du projet.

Préalablement à la validation des opérations de transformation de places par la DIHAL, **la pertinence des projets déposés sera appréciée à l'aune de différents critères** repris ci-dessous :

- Les opérations de transformation doivent **s'inscrire en cohérence avec les besoins des publics et du territoire**, identifiés par les services déconcentrés de l'État. Les projets seront validés à condition de démontrer leur compatibilité avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD, conformément à l'article L.313-4 du CASF ;
- Les opérations de transformation doivent donc garantir une intensité et une qualité d'accompagnement social en poursuivant les objectifs suivants :
 - Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts ;
 - Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation ;
 - Régulariser la situation de certaines structures d'hébergement dites « d'urgence » alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducative ou encore le projet social correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS ;
 - Développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS.

Au regard des objectifs affectés à ce mouvement de « CHRisation », il convient que les services déconcentrés et les gestionnaires interrogent la pertinence de ces opérations à partir des critères de priorisation suivants :

- Niveau de financement initial par place, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;

- Localisation : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis. A titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond.
- Projet social et équipes socio-éducatives, pour s'assurer que le cadre législatif et réglementaire, qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-2) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoie le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - La réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - Le renforcement des partenariats avec les acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - L'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- Qualité et pérennité du bâti mobilisé : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants, etc.

Dans le cadre du dépôt des projets de transformation, il est demandé d'indiquer s'ils concernent des places dédiées aux femmes victimes de violence, financées dans le cadre des AAP 2021, 2022 ou 2023.

La démarche de contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. **Pour autant, la non-réalisation de la transformation de places ne doit pas remettre en question la démarche de contractualisation engagée.**

- **Les projets de transformation** qui seront déposés en 2026 **ne devront pas intégrer la création de nouvelles mesures hors les murs.**

*

En Grand Est, en 2025, un projet de 20 places CHRS « Hors les murs » avait été mis en œuvre. Pour l'année 2026, c'est trois CHRisations qui ont été actées (2 pour le Bas-Rhin), transformant ainsi 84 places subventionnées en 46 places autorisées, soit un ratio de 1,83 place HU/hôtel pour 1 places CHRS.

CHRisations Grand Est au 1^{er} janvier 2026

Département	Places hôtel transformées	Places HU transformées	Places CHRS constituées
Haute-Marne	0	5	2
Bas-Rhin	69	10	44

1.5.2. Le « Hors les murs »

Un bilan national des mesures « Hors les murs » est en cours de réalisation et appelle des travaux d'approfondissement pour objectiver le périmètre et les modalités d'intervention en matière d'accompagnement social ainsi que le coût d'une mesure hors les murs, avant de procéder à la création de mesures supplémentaires.

1.6. L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI

Structurée sur la base du référentiel national des prestations (qui classe les prestations délivrées en CHRS autour de quatre grandes missions : alimenter, héberger, accueillir et orienter, et accompagner), l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur AHI. Elle sert en effet de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). La classification par GHAM contribue à une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes accueillies dans l'hébergement généraliste et permet des comparaisons entre des établissements exerçant des missions principales semblables. L'ENC fournit des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales.

L'utilisation de l'ENC demeure néanmoins une priorité en 2026, en ce qu'elle offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

Conformément aux dispositions des articles L.322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L.345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement **ouverts plus de neuf mois** au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC.

Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office, s'il s'agit d'un CHRS, ou à une réduction de sa subvention, s'il s'agit d'un établissement déclaré.

Ainsi, l'ensemble des gestionnaires concernés par l'obligation de remplissage de l'ENC sont invités à vérifier l'exactitude des données les concernant et concernant leurs structures d'hébergement au sein du système d'information de l'ENC. En cas d'erreur, les demandes de mises à jour doivent être envoyées aux services déconcentrés.

Il revient aux services déconcentrés de vérifier ce remplissage et l'exactitude des données, de même que de s'assurer que les accompagnements « Hors les murs » sont renseignés dans l'ENC (GHAM « Accompagnement sans hébergement »). Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur suivi des structures d'hébergement et d'envisager une enquête 2026 la plus exhaustive possible, il convient que les services déconcentrés de l'État mettent à jour, d'ici au début de l'enquête 2026, les données du SI-ENC relatives aux établissements, et aux utilisateurs⁵. Pour un meilleur traitement des déclarations ENC, il est demandé aux associations gestionnaires de **faire une déclaration par dispositif** et de bien distinguer les places sous statut CHRS des autres.

*

L'enquête 2026 sera **ouverte** une fois la campagne budgétaire des CHRS finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI **jusqu'au 31 octobre 2026**.

Les services déconcentrés de l'État quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations **jusqu'au 1^{er} février 2027**. Ce calendrier **devra être impérativement respecté**.

II. Éléments de contexte régional

2.1. Rappel des caractéristiques du parc CHRS dans le Grand Est

Au 31 décembre 2025, le parc de CHRS de la région Grand Est était constitué de **4 307 places autorisées** et de **136 mesures de CHRS « Hors les murs »** :

- **3 373** places d'hébergement d'insertion et de stabilisation
- **934** places d'hébergement d'urgence

⁵ Le détail de ces mises à jour attendues est précisé à l'annexe 7 de l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024.

	Places CHRS Insertion et stabilisation	Places CHRS Urgence	Total places CHRS	Nombre de mesures hors les murs	Mesures AAVA	Part des directions départementales dans le parc régional
Ardennes	165	44	209	Mesures	0	5%
Aube	217	83	300	36		7%
Marne	303	278	581	24	0	13%
Haute-Marne	117	53	170	0	0	4%
Meurthe-et-Moselle	697	0	697	0	138	16%
Meuse	165	30	195	0	15	5%
Moselle	584	219	803	12	0	19%
Bas-Rhin	614	30	644	0	12	15%
Haut-Rhin	362	197	559	64	80	13%
Vosges	149	0	149	0	0	3%
Grand Est	3373	934	4307	136	245	100%

Ce tableau est le reflet des places renseignées dans les arrêtés de tarification 2025, hors consolidation SI SIAO.

L'exploitation de l'ENC permet de dresser un panorama de l'offre en CHRS pour la région Grand Est. A date de finalisation du présent ROB, les résultats de l'enquête 2025 sur les données 2024 ne sont pas encore disponibles.

A l'échelle de la région, en 2023, les CHRS disposaient **majoritairement de places en diffus**⁶ et les places de CHRS émergeaient majoritairement aux GHAM suivants :

- **GHAM 2D** : Héberger et accompagner de manière renforcée dans le diffus ;
- **GHAM 3R** : Héberger et accompagner en regroupé ;
- **GHAM 4D** : Héberger et accompagner en diffus ;
- **GHAM 2R** : Héberger, alimenter et accompagner ;

2.2. Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2025

En 2025, un volume de **68 465 286 €** a été alloué à l'échelle de la région au titre de la DRL. Ce volume de crédits intègre :

- Les mesures de revalorisation de la masse salariale « Ségur pour tous » en année pleine ;
- Des crédits non reconductibles dédiés au soutien des CHRS en difficulté ;
- Les effets de transformation du parc dite « Chrisation » en année courante ;
- Le financement d'ETP syndicaux pour deux départements (54 et 67) ;
- Des crédits exceptionnels dans le cadre d'un contentieux dans les Vosges.

⁶ Voir annexe 4

Par ailleurs, des crédits ont également basculé de la ligne budgétaire CHRS vers d'autres lignes. D'une part, vers la bricole veille sociale au passage de dispositifs du statut autorisé au statut subventionné et d'autre part, vers la ligne hébergement d'urgence du fait d'une transformation de places qui n'a pas été effective.

	Dépenses hébergement 0177-01-05-12-10	Dépenses accompagnement 0177-01-05-12-13	Dépenses autres activités 0177-01-05-12-14	Total DRL 2025	Poids dépenses d'hébergement dans DRL	Poids dépenses d'accompagnement dans DRL	Poids autres activités dans DRL
Ardennes	1 764 366,88 €	1 196 546 €	113 883 €	3 074 795,77 €	57%	39%	4%
Aube	2 128 334 €	2 239 275 €	112 950 €	4 480 559 €	48%	50%	3%
Marne	4 752 384 €	3 175 281 €	- €	7 927 665 €	60%	40%	0%
Haute-Marne	1 655 764 €	695 927 €	- €	2 351 691 €	70%	30%	0%
Meurthe-et-Moselle	5 109 399 €	4 448 952 €	2 093 274 €	11 651 625 €	44%	38%	18%
Meuse	912 824 €	1 994 281 €	247 646 €	3 154 750 €	29%	63%	8%
Moselle	5 808 574 €	7 691 761 €	1 543 252 €	15 043 586 €	39%	51%	10%
Bas-Rhin	5 502 363 €	3 342 649 €	112 798 €	8 957 810 €	61%	37%	1%
Haut-Rhin	4 412 379 €	4 021 991 €	603 910 €	9 038 280 €	49%	44%	7%
Vosges	1 271 192 €	1 204 331 €	- €	2 475 524 €	51%	49%	0%
Grand Est	33 317 578,31 €	30 010 995,29 €	4 827 712,69 €	68 156 286 €	49%	44%	7%

Le montant de DRL réellement consommé, en tant que DRL (68 156 286 €), diffère du montant versé par la DIHAL à hauteur de 308 999,71 €. En effet, sur le département des Vosges, dans le cadre d'un contentieux avec un opérateur, une partie de l'enveloppe DRL a servi à financer, via la ligne hébergement d'urgence (hors CHRS), les anciennes places dudit opérateur portées par un autre opérateur du département. La réouverture et la réattribution des places au CHRS n'a été effective qu'à partir du 1 juillet 2025.

2.3. Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2026

Les priorités régionales relatives aux modalités de fonctionnement et d'évolution des CHRS s'inscrivent dans le cadre de la dynamique du Logement d'Abord et de lutte contre le sans-abrisme. Elles s'articulent avec les démarches de contractualisation et de transformation du parc d'hébergement.

- **Axe 1 : Œuvrer à la généralisation des CPOM**

En région Grand Est, au 30 mars 2026, 39 opérateurs gestionnaires d'au moins un CHRS (sur 54) n'étaient pas couverts par un CPOM en vigueur. Le taux de contractualisation en Grand Est reste inférieur à l'état d'avancement national. L'année 2026 doit permettre de poursuivre la dynamique d'intensification de la contractualisation pour tendre vers **50 % de CPOM signés au 31/12/2026**, soit un objectif de 12 nouvelles signatures.

- **Axe 2 : Transformation de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement**

- Développer des **dispositifs alternatifs à l'hébergement** au sein des CHRS, notamment des solutions de logement accompagné (intermédiation locative et pensions de famille) ;

- Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de **réponse immédiate et inconditionnelle** aux situations de détresse, sur des dispositifs d'HU et non au sein des CHRS ;

- Promouvoir le développement de **places qualitatives** permettant des parcours plus fluides et renforçant les démarches d'accompagnement à la santé et à l'emploi.

- **Axe 3 : Renforcement de la fluidité du parc d'hébergement**

- Favoriser l'**accès au logement des ménages hébergés** prêts à sortir de l'hébergement et identifiés dans l'outil SYPLO, en s'assurant, en lien avec le SIAO, que ces ménages disposent d'une demande de logement social active ;
- Renforcer les liens avec les bailleurs et mobiliser l'ensemble des moyens de droit commun permettant un accès au logement : contingents, parc privé, mesures d'accompagnement vers et dans le logement en vue de sécuriser les parcours ;
- Engager une réflexion autour des possibilités de transition, sur le même logement, d'un statut d'hébergé vers un statut de locataire ou de sous-locataire.

- **Axe 4 : Optimisation du pilotage du parc d'hébergement**

- Promouvoir les démarches de **professionnalisation et de mise en réseau des opérateurs en charge de l'hébergement avec les acteurs de la veille sociale** (SIAO et accueils de jour notamment).
- Dans une perspective de maîtrise des coûts, encourager les **mutualisations et toutes autres formes de restructuration permettant des économies** dans les coûts de fonctionnement.
- Veiller à la **bonne orientation des publics hébergés** selon que leur situation relève du droit commun (hébergement généraliste du BOP 177) ou de la demande d'asile (hébergement DN@ du BOP 303). L'enjeu est de garantir l'application des dispositions prévues dans l'instruction du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les SIAO et l'OFII pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.
- Articuler la stratégie de transformation du parc d'hébergement à la refonte des SIAO prévue par l'instruction du 31 mars 2022, notamment en positionnant les SIAO en tant que pivots des prestations d'orientations, de diagnostics et en légitimant leur position en qualité d'observatoires de la veille sociale.
- Fiabiliser les données déclarées au sein de SI-SIAO (places occupées, places disponibles, taux d'occupation...).

Les engagements opérationnels, issus des orientations de l'instruction ministérielle du 31 mars 2022, en articulation avec le SIAO, sont à formaliser par le biais de la signature de conventions tripartites partenariales.

- **Axe 5 : Anticiper les modalités de l'AMI financement complémentaire à déployer en 2027**

En vue de préparer le futur AMI, il est proposé aux services départementaux de l'État d'identifier, au sein des structures de leur département, les dispositifs d'accompagnement de qualité déjà mis en œuvre ou portés par leurs opérateurs :

- En matière d'accompagnement vers l'emploi ;
- En matière d'accompagnement vers la santé et/ou le soin ;
- En matière d'accompagnement vers la formation ;

Et d'identifier les pratiques valorisables concernant : le taux d'occupation maximal, la sortie vers le logement, la durée de séjour, la fluidité des parcours, etc.

Un premier recensement avait permis d'identifier 48 structures dans la région qui dispensent déjà un accompagnement vers l'emploi.

La région compte actuellement 69 prescripteurs CHRS. En Grand Est en 2025, 5,23 % des prescriptions de l'IAE sont le fait des CHRS et les prescripteurs habilités CHRS ont réalisé le diagnostic d'éligibilité de 1 138 candidats.

- **Axe 6 : Encadrement des taux d'augmentation des dépenses**

A titre indicatif, pour appuyer les analyses des CA/BP et justifier des abattements éventuels, des taux régionaux limitatifs d'augmentation des dépenses ont été définis :

Pour l'étude des BP 2026 et dans la limite des possibilités accordées par la dotation :

- Les dépenses liées à l'inflation ne pourront dépasser 1,7 % d'augmentation, selon les estimations de l'INSEE au 31 mars 2026 publiées le 15 avril 2026 sur leur site internet ;
- Le pourcentage de variation accepté dans les charges sera + 0,78 % pour les loyers (selon le dernier indice de référence des loyers IRL, publié au JO du 16/04/2026) ;
- Concernant les prix de l'énergie, une éventuelle hausse doit être étudiée au regard de sa proportionnalité et de son caractère raisonnable ;
- **Des paramètres d'inflation connus, en particulier sur la masse salariale, n'ont pas pu se traduire par une hausse des moyens budgétaires et doivent être absorbés « sous enveloppe ».**

Pour l'étude des CA 2024 :

- Les dépenses liées à l'inflation ne pourront dépasser 2 % d'augmentation, selon le taux d'inflation 2024 constaté par l'INSEE ;
- Le pourcentage de variation accepté dans les charges sera de + 2.76 % pour les loyers (selon la moyenne des quatre IRL pour l'année 2024 publiés aux JP des 16/01/2025, 16/10/2024, 18/07/2024 et 01/06/2024) ;
- Le « Bilan énergétique de la France pour 2024 » publié en mars 2026 par la statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement, note une baisse des prix de l'énergie pour 2024 dans le secteur tertiaire.

III. Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2026

Les crédits dédiés au fonctionnement des CHRS en 2026 à l'échelle nationale s'élèvent à **839 977 286 €** (+ 0.69 % par rapport à 2025).

L'arrêté du 22 avril 2026 paru au **Journal officiel du 2 mai 2026**, fixe le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS. Pour la région Grand Est, la **DRL au titre de l'exercice 2026 s'élève à 67 575 056 €** (soit une baisse de - 1,30 % par rapport à la DRL notifiée 2025 du fait des passages de dispositifs autorisés sous subvention).

L'enveloppe 2026 intègre les mesures suivantes :

1/ Transfert des crédits des dispositifs de veille sociale, jusque-là financés par DRL, de la Moselle vers la ligne « veille sociale » pour un montant de 1 629 441,00 €.

2/ Impact lié à la transformation de places d'hébergement subventionnées en places sous statut CHRS à compter du 1^{er} janvier 2026, pour deux CHRS dans le Bas-Rhin et un CHRS en Haute-Marne. **748 293,00 €** transférés des crédits de la ligne HU vers les crédits DRL.

3/ Crédits pour le financement des ETP syndicaux : 49 941 €

Ces crédits sont accordés à la Meurthe-et-Moselle pour le gestionnaire Accueil et Réinsertion Sociale.

4/ Allocation de crédits non-reconductibles (CNR) pour compenser les couts liés à la fusion de la CCN 66 : 701 867 €

Le choix a été fait cette année, lors de la répartition de la DRL, de prioriser la compensation des coûts supplémentaires que représente la fusion de la convention CHRS avec la fusion CCN 66 via l'utilisation du delta CNR de DRL. Cette fusion de conventions va s'appliquer obligatoirement pour les gestionnaires à partir du 1^{er} août 2026. Ces crédits sont accordés sous la forme de **crédits non-reconductibles et n'intègrent donc pas la base des dotations**. Les montants alloués correspondent à 87,21 % des besoins recensés auprès des opérateurs en amont de la campagne.

Au niveau national, l'Etat n'a accordé aucun crédit supplémentaire fléché pour une compensation des coûts engendrés par cette fusion. La compensation partielle pour la campagne 2026 en Grand Est résulte du contexte régional de la DRL. Dans certains cas, la compensation se fera au niveau départemental sur la base d'excédents repris.

Conformément aux orientations fixées par l'administration centrale, la **répartition de la DRL 2026 entre les dix départements du Grand Est est basée sur la reconduction de la base de la DRL 2025, impactée des différentes évolutions susmentionnées**, ce qui conduit à la répartition suivante :

	DRL 2026	DONT CNR : Couverture 87,21 % (arrondi) besoins CCN 66
Ardennes	3 082 131 €	30 828 €
Aube	4 446 324 €	- €
Marne	7 867 092 €	- €
Haute-Marne	2 422 235 €	48 362 €
Meurthe-et-Moselle	11 707 847 €	143 016 €
Meuse	3 164 782 €	34 136 €
Moselle	13 389 158 €	89 957 €
Bas-Rhin	9 719 308 €	133 944 €
Haut-Rhin	9 135 119 €	165 897 €
Vosges	2 641 060 €	55 727 €
Grand Est	67 575 056 €	701 867 €

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque établissement, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CHRS et du profil des publics accueillis.

IV. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026

4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS** dont le financement émerge au budget de l'État. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, l'organisation se décline selon les contextes locaux.

En région Grand Est, le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, **est RBOP délégué** du BOP 177. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS.

Des conventions de délégation prévoient que **les DDETS(PP)** sont chargées **d'instruire les actes préparatoires**⁷ de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, ou son délégué en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

4.2. Le ROB

Le ROB constitue le document central de la campagne de tarification. Aux termes des [art. R. 314-22](#) et [R. 351-22 du CASF](#), il remplit trois fonctions : motiver les propositions de modifications budgétaires notifiées aux gestionnaires, justifier les décisions tarifaires, et constituer un document opposable devant le juge de la tarification. Il est publié au recueil des actes administratifs.

4.3. Les éléments de la politique tarifaire

4.3.1. Mécanisme de détermination des montants de DGF 2026

La recherche d'une répartition de la DRL plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement à venir. Les dotations peuvent donc être **réévaluées au regard de l'hétérogénéité des niveaux de financement par place** fournissant des prestations similaires, tout en **prenant en compte les inducteurs de coûts** qui impactent les charges des établissements (pour exemple : les coûts de l'immobilier peuvent fortement varier dans une seule et même région). Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements d'une même région, identifiées au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes, peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre les CHRS. Dans la même logique, la répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin de mettre en cohérence le niveau de financement avec les prestations délivrées.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles⁸, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible de leurs dotations favorise :

- **le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation**, à conditions que ces derniers s'engagent dans une **démarche de maîtrise de leurs coûts de fonctionnement** qui permettent un retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, qu'ils élaborent un **plan de résorption de ces déficits** sur plusieurs exercices ;

⁷ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège (le cas échéant), des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CHRS, l'instruction et la signature des PPI.

⁸ Voir les articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du CASF.

- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mis **en œuvre**, en particulier pour les structures les mieux dotées.

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou dont la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peut être **réorientée vers les établissements en difficulté financière ou être utilisée pour couvrir les dépenses relatives à la fusion des conventions collectives** (voir point a ci-dessous).

L'application de ces orientations de financement, et les décisions tarifaires qui en découlent, doivent se faire en ayant **recours aux justifications et outils issus du code de l'action sociale et des familles, détaillés en annexe 5** de l'Instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026.

a. Fusion des conventions collectives, évolution du taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage

Par l'arrêté du 5 août 2021, le ministre en charge du Travail a décidé la fusion du champ d'application de deux conventions collectives nationales dans le secteur « accueil hébergement insertion », à savoir :

- La convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS), IDCC 783, qui est la convention collective rattachée, qui concerne une partie des CHRS, mais également du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, de l'asile, ainsi que plus marginalement d'autres secteurs ;
- La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective « 66 », qui est la convention collective de rattachement.

Cette fusion sera effective à partir d'août 2026 et s'imposera dès lors aux autorités de tarifications, en application de l'article L. 314-6 du CASF.

Par ailleurs, le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) instaure une augmentation de ce dit-taux sur 4 ans à savoir : 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027, 43,65 % en 2028.

En outre, la loi de finances 2026, dans son article 135, prévoit la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour « les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives » (article L.6241-1 du code du travail). Les employeurs du secteur, hors fonction publique, doivent désormais s'acquitter de cette cotisation patronale à hauteur de 0,68% de la masse salariale brute de leurs structures. En 2026, la taxe sera due sur la période mars – décembre (sans les 0,09% du solde), et en année pleine à partir de 2027.

Ces charges nouvelles doivent être financées avec les crédits des enveloppes des DRL.

Dans ce contexte, les outils de tarification déclinés dans le présent ROB et dans l'annexe 5 de l'instruction du 27 avril 2026 de la DIHAL sont mobilisables dans le cadre de la campagne budgétaire annuelle et ils constituent des leviers d'optimisation compatibles avec le cadre juridique existant.

b. Modification des prévisions de charges et de dépenses

Conformément aux dispositions de l'art. L. 314-5 du CASF, **l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS⁹ dans le cadre de la procédure contradictoire en prenant notamment en considération les tarifs constatés sur le territoire et les écarts à ces tarifs pour des établissements dont**

⁹ Budgets présentés par les gestionnaires par l'intermédiaire d'un budget prévisionnel (BP) transmis à l'autorité de tarification, au plus tard, pour le 31 octobre de l'année qui précède celle sur laquelle le budget porte.

l'activité est comparable¹⁰. Une attention particulière sera à apporter à la motivation des propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'art. R. 314-22 du CASF.

Ainsi, en vertu de l'art. L. 314-7 du CASF, **l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses** dans les cas suivants :

- « *Les prévisions de charges ou de produits [sont] insuffisantes ou (...) ne sont pas compatibles avec les [DRL]* ». Dans ce cas, l'autorité de tarification doit motiver la modification en se basant notamment sur les orientations qu'elle aura retenues au sein du ROB (en application du 5° de l'art. R. 314-22 du CASF) ;
- « *Les prévisions de charges (...) sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements (...) fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.* »

Dans ce cas, la modification de l'autorité de tarification peut être motivée en mentionnant les 3° et 4° de l'art. R.314-22 du CASF ou encore le 6° de l'art. R. 314-23 du CASF qui précisent que les coûts moyens et les coûts médians peuvent être utilisés pour expliciter des propositions de modification budgétaire et rendre ces dernières opposables. Afin de comparer les coûts d'un établissement avec d'autres CHRS « *fournissant des prestations comparables* », il est possible de mobiliser les données de l'enquête nationale des coûts (ENC) qui rattache chaque établissement à un groupe homogène d'activités et de missions (GHAM). Les coûts d'un CHRS peuvent donc être comparés aux coûts moyens et/ou médians des établissements appartenant au même GHAM tout en étant situés dans une même zone d'intervention.

Aussi, en application de l'art. R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2026 prend en considération les recettes en atténuation arrêtées au budget prévisionnel de cet exercice. L'autorité de tarification veille à la sincérité du montant de ces recettes inscrites au BP, et elles peuvent faire l'objet de propositions de modifications budgétaires (article R.314-22 du CASF). Pour cela, une étude de la moyenne des trois derniers exercices peut être réalisée. Pour les départements concernés, il convient également de se référer à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées en CHRS. En application de l'article R.345-7 du CASF, un arrêté préfectoral régional sera prochainement à appliquer.

Enfin, le IV de l'art. R. 314-3 du CASF indique que « *Les avis et observations transmis tardivement ne sont pas pris en compte dans la procédure contradictoire (...)* ».

Conformément à l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut apporter des modifications aux propositions budgétaires établies par les établissements, pour les motifs suivants :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 à L.314-5 du CASF, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R.314-51 à R.314-53 du CASF.

¹⁰ Cf Annexe 4 : tableau coût moyen par place par GHAM sous statut CHRS ENC 2024.

Conformément à l'article R314-23, les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment :

- 1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;
- 2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;
- 3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- 4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;
- 5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;
- 6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;
- 7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;
- 8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;
- 9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;
- 10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

L'autorité de tarification s'appuiera notamment sur les éléments de justifications présentés au sein du rapport budgétaire (article R314-18 du CASF). Elle pourra également analyser la répartition des charges communes ainsi que les mouvements des comptes de liaison.

Il est rappelé que **l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale**. Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits. Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- A l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits ;
- A l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires ;
- A la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

c. Rejets au compte administratif

Conformément aux dispositions de l'[art. R. 314-52 du CASF](#), l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- au rejet des dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'[art. L. 314-6 du CASF](#) ;
- à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

L'[art. R. 314-50 du CASF](#) prévoit « *qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint* ».

Les établissements doivent rechercher un retour structurel à l'équilibre. Plusieurs leviers d'action sont mobilisables, dont :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Mutualisation de services ou fonctions entre établissements d'un même organisme gestionnaire ou entre établissements gérés par différents organismes gestionnaires ;
- Redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- Coopération ;
- Réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- Recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

Le retour à l'équilibre constitue également un axe de travail dans le cadre de la contractualisation.

*

Les durées moyenne de séjour et les taux d'occupation sont à prendre en compte dans les propositions de modifications budgétaires et la détermination de la DGF.

Cet indicateur fera l'objet d'un suivi particulier avec **un objectif cible de 97 % d'occupation**, prenant en compte la vacance frictionnelle. Cet objectif, fondé sur des estimations établies au niveau national, est indicatif et doit s'apprécier au regard de la situation particulière des établissements.

Les dialogues de gestion avec les opérateurs seront l'occasion d'objectiver les motifs de vacance de places et de co-construire des solutions d'optimisation de l'occupation du parc de différents ordres : signalement de la vacance aux SIAO, procédures de remise à disposition des places d'hébergement, adéquation entre les publics orientés et l'offre de prise en charge proposée, etc.

En cas de sous-occupation persistante, une réflexion sera initiée afin d'évaluer la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées, avant d'envisager, le cas échéant, un retrait de l'habilitation à l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article L.313-9 du CASF.

Un taux d'occupation anormalement faible, inférieur à 97 %, selon les préconisations de la DIHAL et non justifié par des raisons objectives pourra être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires. Pour la région GE, il est préconisé de viser a minima un taux d'occupation médian de 89% tel que constaté en 2023 (sur l'ENC 2024).

d. Convergence des charges de gestion

La revue de dépenses relative à l'hébergement d'urgence réalisé en mai 2025, mission de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des Finances, a documenté une **dispersion marquée des niveaux de charges de gestion entre CHRS**, ainsi qu'une **dynamique de hausse des coûts administratifs** plus rapide que celle des dépenses totales sur la période 2018–2023.

Ainsi, une convergence de ces charges constitue un **levier d'optimisation compatible avec le cadre juridique existant**. Pour les établissements dont les charges s'écartent significativement des niveaux médians observés, l'autorité de tarification peut activer les moyens d'action mentionnés dans le présent ROB et dans l'instruction de la DIHAL précitée.

Vous pourrez mener une analyse des charges afférentes aux fonctions de gestion des établissements fondée sur la **base de la nomenclature comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22bis)**. Cela peut être mobilisée en complément de l'analyse des coûts médians issus de l'ENC pour objectiver les écarts de structure entre établissements au niveau territorial. L'encadré ci-après présente cette méthode

Méthode de reconstitution des charges de gestion par place (M22bis)

Les charges de gestion sont reconstituées à partir des comptes de la nomenclature M22bis correspondant aux fonctions de gestion, management et coopération territoriale.

Les comptes ou les agrégats de comptes suivants, tels qu'issus de l'ENC-AHI, sont agrégés (somme de l'ensemble des charges déclarées, toute mission confondue) :

6118 – Sous-traitance : autres prestations	627 – Services bancaires
616 – Primes d'assurances	6284 – Prestations informatiques
617 – Études et recherches	6287 – Remboursement de frais
618 – Divers	6288 – Autres
621 – Personnel extérieur	631 et 633 – Impôts sur rémunérations
622 – Rémunérations d'intermédiaires	63_Autres – Autres comptes 63
623 – Information, publications	64 – Charges de personnel (hors 6419, 6429, 6459, 6489)
6241/6248 – Transports	655 – Quote-part résultats communs
625 – Déplacements, missions	65_Autres – Autres comptes 65
626 – Frais postaux et télécom	

Pour les comptes identifiés comme mixtes (charges de personnel), une clé de ventilation fondée sur la part des équivalents temps plein (ETP) supports peut être appliquée, définie comme suit : **Part des ETP supports = (ETP totaux – ETP socio-éducatifs) / ETP totaux**. Seule la fraction des charges correspondant à cette clé est intégrée dans le périmètre des charges de gestion.

Dans tous les cas, **un examen individualisé dans le cadre du dialogue de gestion est requis** pour tenir compte de contraintes structurelles (CHRS de très petite taille avec coûts fixes incompressibles, dispositifs multisites, mutualisations associatives, phase de transition).

Il est possible de procéder à des rejets lorsque les charges de gestion sont atypiques (R. 314-52 et R. 314-22 (3°, 4°) du CASF).

4.3.2. Modalités d'application de la revalorisation Ségur pour tous

Les crédits de la revalorisation salariale dite « Ségur pour tous » des dispositifs autorisés financés sur les crédits du programme 177 sont intégrés aux DRL depuis 2025 et pour les années suivantes.

L'actualisation des montants dédiés au « Ségur pour tous » se fait, non par enquête mais en fonction de l'activité réelle de l'association, via l'actualisation des masses salariales dans les demandes des employeurs. Cela est également le cas pour le « Ségur socio-éducatif » ou la hausse du point d'indice : il s'agit de **mesures pérennes qui s'intègrent aux rémunérations des salariés et qui n'ont pas à être distinguées du reste de la masse salariale**. C'est le processus usuel de contrôle des demandes des associations et des sous-jacents de la masse salariale qui doit être suivi et cela n'a pas à être remonté à la Dihal.

4.3.3. Modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2024 dans le cadre d'un CPOM

L'art. L. 313-11-2 du CASF indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée.

4.3.4. Tarifification d'office

Conformément aux dispositions des articles L.345-1 et R.314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas renseigné la dernière enquête nationale de coûts ou n'ayant pas établis et transmis les propositions budgétaires dans les conditions prévues par le CASF, qui indique notamment que :

- Les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
- Les propositions budgétaires sont accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-18 du CASF.

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

4.4. **Déploiement de SITARH pour la campagne 2026**

Le nouvel outil de tarification des dispositifs autorisés, **SITARH** (système d'information de la tarification de l'hébergement), **est utilisé pour la campagne de tarification 2026**.

L'utilisation de SITARH s'articule autour de plusieurs fonctionnalités déployées tout au long de l'année :

- **L'import dématérialisé des documents budgétaires et financiers** (fonctionnalité déjà disponible),
- **La simplification de la tarification des dispositifs du secteur AHI par l'attribution des dotations** (prévue pour fin avril),
- **La génération et le dépôt des arrêtés de tarification (disponible fin juin),**
- A terme, le **pilotage des dispositifs autorisés et des CPOM du secteur AHI**.

Le **calendrier de déploiement des fonctionnalités de SITARH** est en lien avec le calendrier budgétaire pour l'année 2026 (présenté en annexe 6).

En outre, les systèmes d'information **SITARH** et le **SI SIAO** sont **deux outils interconnectés** qui font partie de l'écosystème numérique de la Dihal. Ces deux plateformes numériques partagent le même outil de connexion, ce qui se traduit par un partage des informations utilisateurs (adresse email de connexion et le mot de passe). De plus, **tous les dispositifs autorisés et/ou sous CPOM présents dans le SI SIAO sont intégrés automatiquement dans SITARH**. Le SI SIAO constitue ainsi le référentiel de SITARH pour les dispositifs mais également pour les entités et les CPOM. L'ensemble des informations administratives les concernant est issu du SI SIAO (exemple : nom, adresse, type de dispositif, etc.).

Ainsi, vous veillerez à vérifier dans le module offre du SI SIAO :

- La présence de l'ensemble des dispositifs autorisés du département (CHRS, Hors les murs, AVAA, accueils de jour et SAO),
- L'adéquation entre chaque CHRS et son numéro FINISS (des doublons subsistent encore à date).

Ces prérequis sont essentiels au bon fonctionnement de l'outil afin d'éviter les erreurs de tarification.

Enfin, le site infositarh.dihal.gouv.fr permet de trouver des **ressources d'aide à la prise en main de l'outil**.

V. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

5.1. Principaux attendus

Conformément à l'article R314-49 du CASFC, à la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif qui comporte :

- 1° Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service ;
- 2° L'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires ;
- 3° Une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances ;
- 4° L'état réalisé de la section d'investissement ;
- 5° Les documents mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 314-17, ainsi que, le cas échéant, les documents mentionnés au 1° et 2° du II du même article, actualisés au 31 décembre de l'exercice ;
- 6° Les données de ce dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement et au service mentionnés à l'article R. 314-28.

Le compte administratif est transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il est accompagné du rapport d'activité qui décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service. L'article R.314-50 du CASF précise les informations qui doivent figurer dans ce rapport.

Les gestionnaires d'**AAVA adossé à un CHRS** devront produire un **budget annexe propre**.

Lorsqu'une même personne morale de droit privé à but non lucratif gère plusieurs établissements ou services sociaux et médico-sociaux, il est tenu une comptabilité distincte pour chaque établissement ou service. Les mouvements financiers entre ces établissements ou services, ou entre ceux-ci et les autres structures qui relèvent de l'organisme gestionnaire, sont retracés dans des comptes de liaison en application de l'article R314-82 du CASF.

Il est également demandé aux structures de **produire un bilan financier pour chaque CHRS**.

5.2. Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R.314-3 et R.314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L.612-4 du code de commerce (soit inférieur à 306 000 €) ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R.314-20 du CASF.

S'agissant des frais de siège, il est rappelé que **ne seront pris en compte dans la détermination des tarifs 2026 que les frais de siège ayant été autorisés par l'autorité de tarification**. L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de**

5 ans (art. R.314-87 à R.314-94-2 du CASF).

Conformément à la délégation de gestion, les frais de siège et PPI sont analysés par les services déconcentrés départementaux. Les analyses sont transmises au niveau régional avant signature, le cas échéant, de la décision.

5.3. Une attention particulière portée aux rémunérations et à l'encadrement

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels : le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, etc.

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau du calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

L'encadrement via le nombre d'ETP par place constitue également un paramètre étudié. Un écart supérieur à la moyenne conséquent pourra constituer une justification d'abattement de charges.

Conformément aux dispositions de l'article L314-6 du CASF¹¹, une demande d'agrément des accords collectifs doit être effectuée sur le portail Accolade (<https://acolade.social.gouv.fr/>).

L'acceptation ou le refus de l'agrément ministériel est ensuite décidé sur avis de la Commission nationale d'agrément, après consultation de l'autorité de tarification. Dans ce cadre, des charges issues d'accord non agréés ne sauraient être prises en compte par l'autorité de tarification.

5.4. Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles

Les crédits non reconductibles, par nature, ne sont pas des crédits pérennes. Ils ne sont pas forcément reconduits d'une année sur l'autre. Il n'est donc pas possible de les intégrer en « base » lors du calcul des dotations globales de fonctionnement puisque par principe ils ne sont pas reconductibles. Ils doivent apparaître dans les arrêtés de tarification de manière à ce qu'ils soient distinctement identifiables.

Les **crédits non reconductibles**, issus des **reprises d'excédents de l'exercice 2024** pourront concerner les mesures suivantes :

- financement des déficits acceptés par l'autorité de tarification et à prendre en charge pour l'exercice 2026 ;
- aides ponctuelles pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation validés par l'autorité de tarification ;
- gratification de stagiaires ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- dépenses pour des équipements de nature à améliorer le confort et l'accessibilité des usagers ;

¹¹ Art L314-6 CASF « Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire, à l'exception des conventions d'entreprise ou d'établissement applicables exclusivement au personnel d'établissements et services ayant conclu l'un des contrats mentionnés au IV ter de l'article [L. 313-12](#) ou à l'article [L. 313-12-2](#). Les conventions ou accords agréés s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements et services ayant conclu un contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 ou à l'article L. 313-12-2. [...] »

- mesures de soutien à l'activité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel ayant un impact important sur ses charges ou produits ;
- surcoûts liés à un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

A titre exceptionnel, en cas de difficultés particulières, l'octroi de CNR pour répondre aux obligations de la loi 2002-2 et mettre en œuvre les évaluations externes peut être envisagé.

5.5. Détermination et affectation du résultat

Conformément à l'article R.314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et est transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**. Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité** (article R314-50 du CASF) **qui expose notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation**.

Pour les établissements sous CPOM, le contrat fixe les modalités d'affectation du résultat.

Au vu du contexte limitatif de la DRL, il est fortement recommandé de **reprendre les excédents constatés** (hors modalités CPOM).

En cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. **Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation**, puis le cas échéant, par le compte de report à nouveau excédentaire. Pour le surplus éventuel, il peut être affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

En tout état de cause, **les déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront être validés au compte administratif que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Pour rappel, les économies réalisables sur des charges de personnel doivent être employées en priorité au provisionnement adéquat des charges afférentes aux départs à la retraite et au compte épargne-temps (Article R314-45 du CASF). Les modalités et le montant des provisions de départ à la retraite et des comptes épargne temps doivent être précisées dans le rapport d'activité. Les provisions de départ à la retraite sont constituées au plus proche de la probabilité de sa réalisation.

Les provisions pour risques et charges doivent être justifiées. Elles peuvent faire l'objet de reprises en cas de non-utilisation et/ou d'extinction du risque ou de la charge.

Le provisionnement pour congés à payer, les autres droits acquis par les salariés non provisionnés ainsi que la reprise sur la réserve de compensation des amortissements sont des dépenses non opposables à l'autorité de tarification (article R.314-26 - 9° du CASF). Ils feront l'objet d'un retraitement pour la détermination du résultat administratif, conformément à l'arrêté du 15 décembre 2020.

Les fonds dédiés figurent au passif du bilan et correspondent à la partie des ressources dédiées par les tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Des justifications doivent être apportées à l'autorité de tarification, qui peut demander la restitution des fonds dédiés en cas de fonds non utilisés.

VI. Rappels règlementaires et législatifs

Une vigilance particulière doit être portée aux dispositions règlementaires et législatives rappelées ci-dessous.

6.1. Cadre applicable à la participation financière des personnes hébergées en CHRS

Pour rappel, le cadre applicable aux CHRS prévoit la participation financière des personnes aux frais d'hébergement et d'entretien et en décrit les modalités.

Cette participation financière des personnes hébergées en CHRS est prévue à l'[art. L. 345-1 du CASF](#) qui précise qu'elle se fait "à proportion de leurs ressources". En complément, l'[art. R. 345-7 du CASF](#) précise que "le montant de cette participation est fixé par le préfet (...) sur la base d'un barème établi par arrêté" et que ce montant dépend :

- "des ressources de la personne ou de la famille accueillie"
- "des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil"

A ce titre, le préfet de région peut fixer une participation financière respectant les barèmes suivants (fixés au sein de l'[arrêté du 13 mars 2002](#)) :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Ainsi, conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'[arrêté du 13 mars 2002](#), le préfet de région fixe (dans le respect des barèmes détaillés ci-dessus) le montant de la participation pour chaque CHRS, en prenant en considération les "conditions particulières offertes par chaque centre, notamment au regard du niveau de qualité des prestations d'hébergement et d'entretien".

Aussi, le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus "un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation". De cette manière, la personne ou famille disposent librement d'une somme minimale. Ce minimum de ressources laissé à disposition représente un pourcentage des ressources, il est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille

Enfin, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-7 du CASF](#) les gestionnaires d'établissements doivent **obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.**

Il convient de rappeler qu'aux termes de la circulaire [DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet 2002](#), le principe de la participation financière ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources et l'impossibilité pour la personne de s'acquitter de cette participation forfaitaire ne peut pas être un motif de refus d'accueil.

Concernant la durée de séjour à partir de laquelle l'établissement a la possibilité d'exiger le règlement d'une participation financière aux personnes hébergées : l'[art. 5 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que cette participation ne peut être réclamée aux personnes avant le 6^{ème} jour d'accueil. Pour les séjours dont la durée

va de 1 à 5 jours, le préfet doit fixer un montant de participation journalier inférieur à celui de la participation due à compter du 6^{ème} jour ([art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002](#)).

Pour ce qui est des **ressources qui doivent être prises en compte pour le calcul de la participation financière** : [l'art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002](#) indique que l'ensemble des revenus perçus et les allocations légales (à l'exception des aides facultatives qui ne revêtent pas le caractère d'un droit social ou de prestation légale et des aides pour apurement de dettes) constituent la base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

6.2. Mise en œuvre d'un conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation

[L'art. L311-6 du CASF](#) impose aux CHRS¹² de mettre en place un conseil de la vie sociale (CVS) ou une autre forme de participation afin que personnes accueillies donnent leur avis (par l'intermédiaire de leurs représentants) et expriment leur demandes et attentes quant au fonctionnement de l'établissement.

Si le CVS n'est pas mis en place, une autre instance de participation doit obligatoirement être créée par le CHRS. Dans ce cas, [l'art. D311-21 du CASF](#) détaille les solutions alternatives : l'institution de groupes d'expression, l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou encore la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Il convient de **s'assurer que ces dispositions légales et réglementaires, qui concourent à la bonne prise en charge des publics, soient bien appliquées.**

Le CHRS transmet à l'autorité compétente l'acte instituant le CVS (art D. 311-27 du CASF).

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2023, [l'art. D.311-8 du CASF](#) prévoit que la durée du mandat des personnes représentantes des publics accueillis par le CHRS est fixée au sein du règlement intérieur du CVS. Pour les personnes ayant été désignées comme représentantes des personnes accueillies, il est conseillé d'adopter une durée de mandat cohérente avec la durée moyenne de séjour constatée sur l'établissement.

6.3. Orientations relatives à l'emploi

Les personnes hébergées sont particulièrement fragilisées dans leur recherche ou leur maintien en emploi, du fait de l'absence de logement : selon France Travail, plus d'un recrutement sur cinq ne se fait pas en raison de difficultés d'accès au logement. Parallèlement, l'accès au logement des personnes sans domicile serait facilité par des ressources suffisantes issues d'un emploi durable : aujourd'hui, 39 % des adultes vivant en centre d'hébergement (CHRS) sont demandeurs d'emploi¹³.

Face aux besoins complexes rencontrés par les personnes en hébergées, une réponse coordonnée des professionnels de l'accompagnement est indispensable. Le Plan Logement d'Abord 2 (2023-2027), combiné à la réforme issue de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, offre l'opportunité de renforcer la mise en cohérence entre les dispositifs d'accompagnement vers l'accès ou le maintien en emploi et au logement. Ainsi, et en cohérence avec les orientations de la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi, il peut être fixé des objectifs d'accès à l'emploi des personnes hébergées, en priorité dans les entreprises classiques, notamment dans les métiers en tension identifiés sur les territoires. Les personnes hébergées peuvent également être orientées vers les structures d'insertion, qu'il s'agisse des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) ou des entreprises adaptées lorsque les personnes disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur

¹² Il est à noter que [l'art. L311-6 du CASF](#) prévoit également que les établissements et services « ne relevant pas du régime du 8° du 1 de l'art. L. 312-1 » (n'étant donc pas des CHRS) prenant en charge « les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'art. L. 345-2-4 » associent les bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure, en instituant un CVS ou une autre forme de participation.

¹³ DREES . « Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi ». Études et Résultats n° 1252, 2023, pp.1-7. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-01/ER1252.pdf>

handicapé (RQTH). Il convient également de veiller à la qualité des prescriptions que les CHRS peuvent réaliser pour orienter les personnes vers les emplois d'insertion. Enfin, lorsque cela est nécessaire, il est possible de mobiliser les dispositifs d'entrée progressive en emploi (premières heures en chantier par ex.).

6.4. Cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active

Le 8° de l'[art. L312-1 du CASF](#), qui définit en partie le cadre d'intervention des CHRS, prévoit que ces derniers puissent mettre en œuvre une **prestation d'accompagnement sociale relative à « l'adaptation à la vie active »**. A ce titre, certains gestionnaires comptent parmi leurs activités des ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA).

Il convient de rappeler le cadre réglementaire de ce **dispositif de remobilisation** des personnes, complémentaire aux orientations visant l'accès à l'emploi des personnes hébergées, rappelées ci-dessus, afin que vous puissiez vous assurer de sa bonne mise en œuvre par les gestionnaires concernés.

En premier lieu, il est à noter qu'**un AAVA constitue un dispositif d'accompagnement** à proprement parler, qui n'implique pas d'exigence de productivité, n'a pas de vocation lucrative, et **dont la durée mensuelle « ne peut excéder quatre-vingts heures » par personne** prenant part aux activités, conformément aux dispositions de l'[art. R. 345-3 du CASF](#). Ce même article précise que les AAVA « s'adressent à des personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés (...) et qui, pour ce motif, n'ont pas vocation à bénéficier des aides à l'insertion par l'activité économique [IAE] ». Il est donc nécessaire d'interroger la complémentarité entre l'offre proposée par les AAVA d'un territoire et l'offre d'insertion par l'activité économique qui existe en parallèle.

De la même façon, il convient de vérifier que la durée de prise en charge au sein des AAVA ne dépasse pas douze mois puisque l'[art. R345-4 du CASF](#) précise que la « participation aux AVAA (...) ne peut excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelable ». Passé cette durée, il convient que le gestionnaire oriente les bénéficiaires vers l'emploi classique ou d'insertion lorsque la situation de la personne le permet et que cela correspond au souhait de la personne accompagnée.

L'activité réalisée par les personnes bénéficiaires d'un AAVA leur donne droit au versement d'un pécule par le gestionnaire, dont le montant doit être compris « entre 30 % et 80 % du SMIC horaire »¹⁴. Il convient de faire respecter cette obligation réglementaire et de s'assurer que le montant versé est au niveau du cadre prévu à cet effet.

Il vous est donc demandé de renforcer le suivi et le pilotage des AAVA existants sur leurs territoires, notamment à travers :

- l'analyse de leur niveau d'activité et de leur organisation métier (encadrement, nature des activités réalisées), notamment dans le cadre du suivi mis en œuvre à travers un CPOM ;
- un suivi budgétaire et une analyse de leur santé financière (niveau de financement sur le programme 177, résultat comptable, etc.). Pour cela, vous exigerez auprès des gestionnaires **que les AAVA adossés à un CHRS fassent l'objet d'un budget annexe qui leur est propre**¹⁵, sans que celui-ci soit fondu dans le budget du CHRS. Les **arrêtés de tarification doivent**, le cas échéant, **distinguer les financements alloués à l'activité d'hébergement des financements dédiés à l'AAVA** ;
- la mise à jour des arrêtés d'autorisation pour que, lorsqu'un AAVA est adossé à un CHRS, l'acte d'autorisation distingue clairement les différents types d'activité par le gestionnaire¹⁶.

¹⁴ Voir l'[art. R. 345-3 du CASF](#).

¹⁵ En tant qu'activité faisant l'objet d'une modalité de tarification distincte de la tarification de places d'hébergement, un l'AAVA doit faire l'objet d'un budget annexe en application de l'[art. R. 314-10 du CASF](#) dans l'objectif de faciliter le suivi du dispositif par les services déconcentrés.

¹⁶ Voir les dispositions de l'[art. D313-7-2 du CASF](#) : « l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement ».

6.5. Rappel sur l'obligation pour les gestionnaires d'informer les autorités administratives compétentes en cas d'événement indésirable grave (EIG) et de lutter contre la maltraitance

6.5.1 Suivi des événements indésirables graves (EIG)

Le suivi des EIG est une dimension fondamentale du renforcement du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Le respect de l'obligation légale en la matière doit être régulièrement rappelé aux opérateurs pour prévenir et lutter contre la maltraitance. L'attention portée au suivi des EIG est toujours une priorité pour 2026.

En effet, comme indiqué au sein de l'art. L.331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées »¹⁷. La déclaration des événements indésirables graves (EIG) est obligatoire et permet de s'assurer que les droits des personnes sont respectés et d'identifier les situations problématiques ou les situations de violence et de maltraitance afin de mieux les anticiper.

Un **nouveau formulaire unique de signalement des événements indésirables graves (EIG)** sur la plateforme Démarches Simplifiées est déployé au niveau national (<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/formulaire-de-signalement>).

L'instruction interministérielle du 17 juillet 2025 relative au signalement des événements indésirables graves dans les établissements du secteur « Accueil, hébergement, insertion » (AHI), le dispositif national d'accueil (DNA), le dispositif de réinstallation des réfugiés ainsi que pour les services mandataires à la protection des majeurs et les services de délégués aux prestations familiales accompagne ce nouveau cadre.

6.5.2 Prévention et lutte contre la maltraitance

Les services doivent également s'assurer du respect des nouvelles obligations issues du décret du 29 février 2024¹⁸ qui a modifié le CASF afin que **les projets d'établissements de chaque ESSMS détaillent désormais la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place.**

Ainsi, le 2° de l'article D.311-38-3 du CASF prévoit désormais qu'en tant qu'ESSMS, les CHRS doivent inclure au sein de leurs projets d'établissement des précisions quant aux :

- Moyens de repérage des risques de maltraitance ;
- Modalités de signalement des situations de maltraitance ;
- Modalités de traitement de ces situations de maltraitance ;
- Conditions de réalisation d'un bilan annuel portant sur ces situations.

De la même manière, les projets d'établissements doivent désormais indiquer « les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle » relatives à cette démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance.

6.6. **Suivre et maîtriser les risques par l'intermédiaire de l'inspection – contrôle**

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025,

¹⁷ L'art. R331-8 du CASF précise les conditions de remontée des EIG en indiquant que les informations transmises dans ce cadre doivent garantir par leur contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel de la structure concernée.

¹⁸ [Décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

cette ONIC, relative à l'inspection des CHRS et des CHU, s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal, depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021. Une démarche de pilotage saluée par la Cour des comptes, qui soulignait la nécessité de la compléter par une stratégie globale de contrôle des structures d'hébergement qui réponde aux enjeux d'anticipation des risques auxquels ces établissements et les publics qu'ils accueillent sont exposés.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent.

La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit **quatre blocs thématiques** différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Cette ONIC s'inscrit dans une dynamique d'inspection de plus en plus marquée sur le secteur AHI puisque le nombre de contrôles réalisés a progressé de 17% (passant de 58 à 68) entre 2022 et 2023. L'orientation nationale pour la période 2025-2027 doit donc permettre d'asseoir cette dynamique en affichant un objectif ambitieux : **15 % des structures d'hébergement généralistes contrôlées sur trois ans.**

Cette ambition a néanmoins été dimensionnée à l'aune des moyens dont disposent les missions régionales d'inspection et de contrôle et les inspecteurs des directions départementales. A ce titre, la réalisation d'inspections dans le cadre de cette ONIC doit être analysé à l'aune de la mise en commun de plusieurs outils avec l'ONIC portée par la direction générale des étrangers en France (DGEF) sur le parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA). Les grandes thématiques d'inspection, la grille de contrôle ou encore les modalités de restitution des missions d'inspection ont fait l'objet de travaux communs entre la Dihal et DGEF dans l'objectif d'harmoniser les outils mis à la disposition des inspecteurs et de faciliter leur appropriation.

Les services déconcentrés doivent veiller à accorder une attention particulière à la programmation d'inspection-contrôle dans le cadre de cette ONIC, en sollicitant l'appui de la mission régionale d'inspection et de contrôle lorsque nécessaire. Il convient également d'**inscrire ces inspections dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement.** Cette démarche comprend notamment la tenue d'un dialogue de gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS ou encore le **suivi de la mise en œuvre des injonctions, prospections ou recommandations formulées à la suite d'une inspection.**

Après chaque inspection, il vous est demandé de compléter le formulaire dédié dans Démarches numériques.

Ainsi, le PRICE (programme régional d'inspection contrôle et d'évaluation) fixe à 3 inspections de CHRS en 2026.

6.7. Evaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS

L'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des [recommandations de bonnes pratiques professionnelles \(RBPP\)](#) établies par la Haute Autorité de Santé (HAS) ou par l'Anesm avant elle. Ainsi, en application de l'[art. L. 312-8 du CASF](#), les CHRS (en tant qu'ESSMS) sont tenus de procéder à ces évaluations régulières.

Le dispositif d'évaluation de la qualité des prestations délivrées s'appuie, depuis mars 2022, sur un [référentiel national](#) commun à tous les ESSMS. Ce référentiel d'évaluation commun à tous les ESSMS doit néanmoins

être utilisé par les organismes évaluateurs à l'aune des spécificités des établissements du secteur social (les CHRS mais aussi les FJT, les CADA ou encore les CPH). Un [guide élaboré par la Dihal avec l'UNAFO, la FAS, l'UNHAJ et la DGEF a été publié en septembre 2024](#) pour présenter ces spécificités aux évaluateurs et faire en sorte que ces derniers les prennent en considération.

Les CHRS doivent donc faire l'objet d'une telle évaluation tous les cinq ans. Ces évaluations font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité d'autorisation (le préfet de département) au plus tard le 31 décembre de chaque année. Dans un objectif de cohérence calendaire, **il vous est demandé de tenir compte du calendrier de contractualisation (et/ou de renouvellement) des CPOM dans votre programmation des dates d'évaluation**. En effet, les rapports d'évaluation apportent des éléments concrets sur les modalités d'intervention des équipes socio-éducatives mais également sur l'organisation et la gouvernance du gestionnaire pour remplir ses missions. A ce titre, **ces rapports permettent d'alimenter le diagnostic préalable à réaliser en amont de l'élaboration du CPOM et permettent de nourrir les réflexions quant aux orientations stratégiques et aux objectifs à intégrer aux contrats**.

Les gestionnaires doivent obligatoirement transmettre le rapport d'évaluation à leur autorité de contrôle et de tarification. En effet, l'[art. D312-200 du CASF](#) précise que "le rapport d'évaluation (...) est transmis, accompagné le cas échéant de ses observations écrites, par la personne physique ou la personne morale (...) gestionnaire de l'établissement (...) à l'autorité ou aux autorités compétentes (...)". Cette évaluation s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue que doit mettre en place le CHRS. A ce titre, l'[art. D312-203 du CASF](#) indique que **les gestionnaires doivent informer leur autorité de tarification quant aux "actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 "** en mentionnant ces dernières au sein de leur rapport annuel d'activité. Conformément aux dispositions de l'[art. R314-49 du CASF](#) ce rapport annuel doit être transmis à l'autorité de tarification "avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice", en même temps que le compte administratif.

En complément de cette transmission par le gestionnaire, vous pourrez également prendre connaissance du **résultat de ces évaluations par l'intermédiaire d'une publication sur le site de la HAS**. Depuis le 1^{er} juillet 2025, les résultats de l'évaluation de chaque ESSMS ont été mis à la disposition de tous par l'intermédiaire¹⁹ :

- d'une « échelle de qualité qui indique le niveau atteint par la structure » ;
- d'une « extraction » du rapport d'évaluation réalisée par la HAS ;
- de la fiche d'identité de l'établissement

Le nouveau cadre relatif à la publication des résultats des évaluations impose également aux ESSMS d'afficher de manière accessible dans leurs locaux la fiche synthétique des résultats de leur dernière évaluation au plus tard quatre mois après avoir communiqué ces résultats à la HAS.

Il est demandé aux services déconcentrés d'accorder une attention particulière au respect du cadre précisé ci-dessus à l'**exploitation de ces résultats d'évaluations dans leur suivi quotidien des structures**.

Enfin, les travaux de la HAS relatifs à l'**actualisation du référentiel d'évaluation de la Qualité des ESSMS** ayant débuté, nous vous invitons vivement à participer aux instances de concertation et à relayer les informations correspondantes aux organismes gestionnaires.

¹⁹ Voir le [décret du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux](#).

6.8. Application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement

La taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée le 1^{er} janvier 2023. Pour autant, certaines structures d'hébergement ou de logement adapté restaient concernées par le recouvrement de la taxe d'habitation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Depuis la loi de finances pour l'année 2025, les structures d'hébergement et de logement adapté sont exclues du champ de la THRS²⁰.

Ainsi, le décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025²¹ définit les obligations déclaratives et les justificatifs que les structures doivent produire pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la THRS.

Concernant le secteur AHI, le décret susvisé a modifié l'article 322 de l'annexe III du code général des impôts et précise désormais que pour pouvoir être exonérés de la THRS, les personnes publiques et organismes privés doivent déposer auprès du service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration conforme au modèle établi par l'administration précisant la liste des locaux concernés, leur adresse et leur numéro fiscal.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Les éléments d'identification de la personne publique ou de l'organisme privé;
- Pour les organismes privés, la copie du conventionnement, de l'agrément, de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivrés par l'État.

En cas de modification de la destination du local, la structure doit déposer cette déclaration avant le 1er juillet de l'année qui suit ce changement.

Par ailleurs, le texte sera prochainement commenté par la doctrine fiscale, via le bulletin des finances publiques (BOFIP), afin d'explicitier, via des exemples de structures, la manière dont ce texte doit être appliqué.

Strasbourg, le 6 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est par intérim,



Philippe GRANDJEAN

²⁰ Le 3° du I de l'article 110 de la loi de finances dispose que l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407. – I. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est due [...].

« II. – Sont exclus du champ de la taxe prévue au I :

« 1° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des personnes publiques ;

« 2° Les locaux destinés à l'hébergement ou au logement à titre temporaire des personnes en difficulté gérés par des organismes privés qui bénéficient à ce titre d'un conventionnement, d'un agrément, d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de l'État ;

« III. – Un décret définit les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes mentionnés aux 1° et 2° du II et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du même II. ».

²¹ Décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025 définissant les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes respectivement mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article 1407 du code général des impôts et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du même I. Consultable sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051886325?init=true&page=1&query=2025-638&searchField=ALL&tab_selection=all

Annexe 1 - Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS

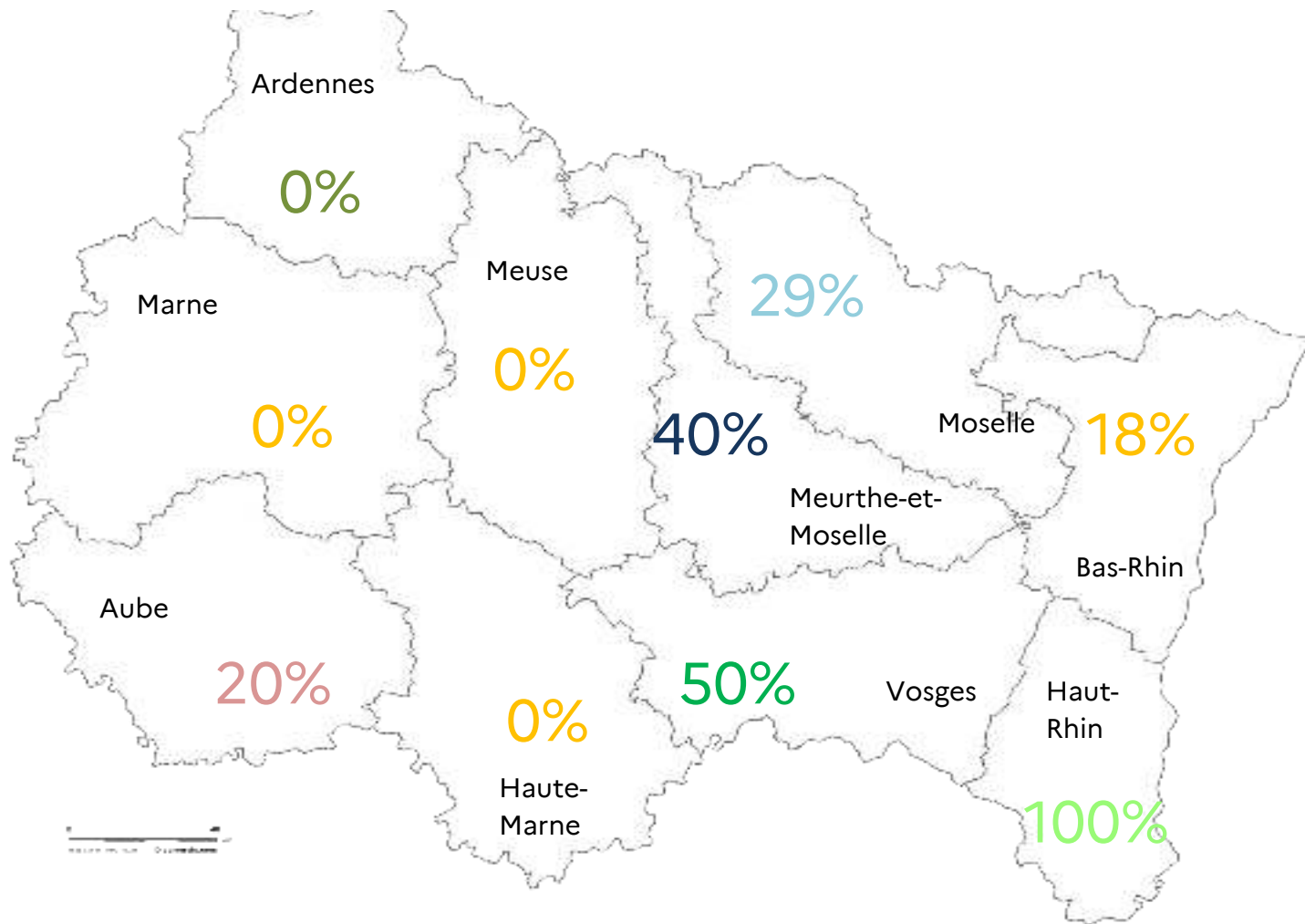
Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R. 314-22 (sauf 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 2 mai 2026) au 48 ^{ème} jour (soit le 19 juin) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (19 juin) au 60 ^{ème} jour (1^{er} juillet), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (1^{er} juillet 2026) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

Annexe 2 – Données 2023 (ENC 2024)

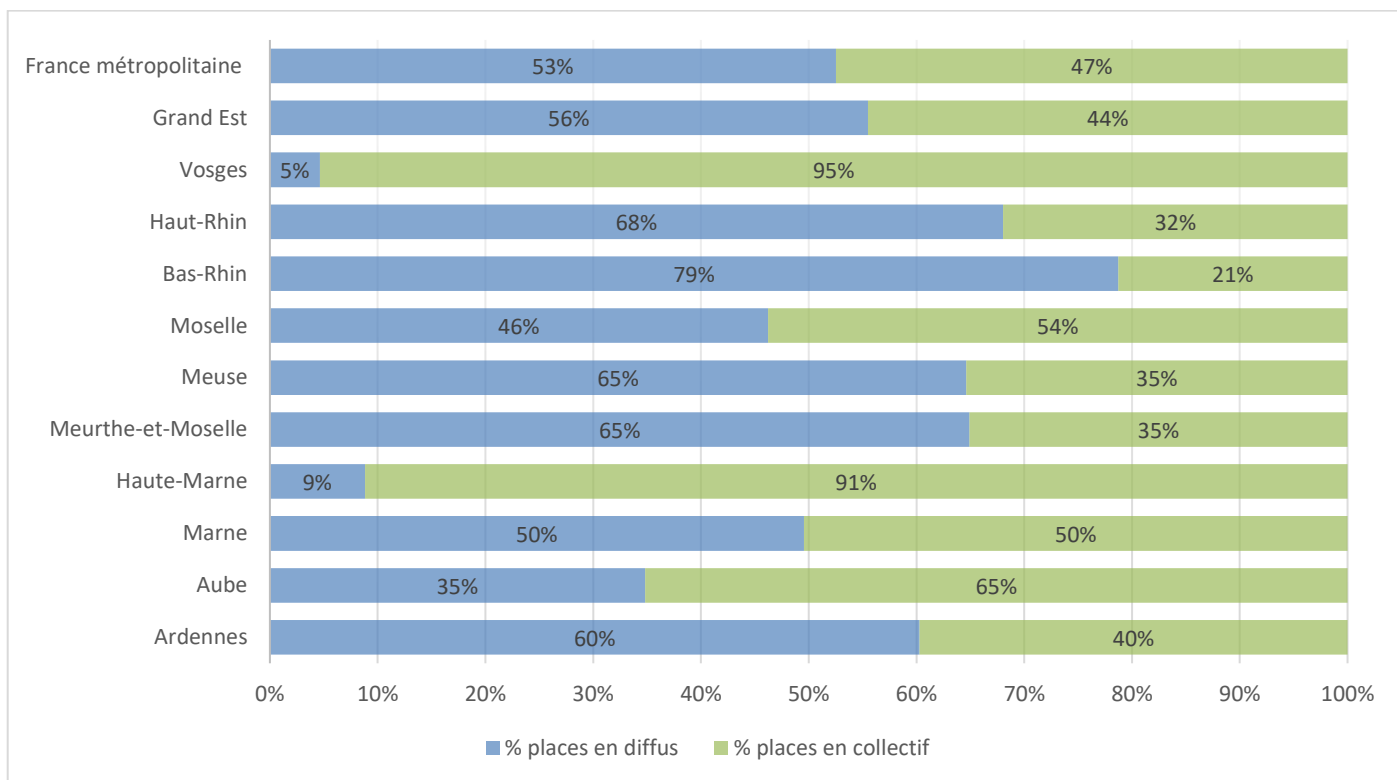
Département	Donnée	ETP salariés par place installée	ETP socio-éducatifs par place installée	Taux d'occupation	Durée moyenne de séjour (en mois)
Ardennes	Moyenne	0,13	0,08	72,61%	8,93
	Médiane	0,14	0,07	72,41%	6,97
Aube	Moyenne	0,18	0,09	91,39%	15,36
	Médiane	0,16	0,09	92,73%	11,38
Bas-Rhin	Moyenne	0,17	0,12	92,51%	23,94
	Médiane	0,18	0,12	95,14%	19,59
Haute-Marne	Moyenne	0,17	0,08	87,07%	5,03
	Médiane	0,16	0,09	84,58%	4,21
Haut-Rhin	Moyenne	0,17	0,12	91,31%	7,18
	Médiane	0,16	0,12	92,04%	6,06
Marne	Moyenne	0,12	0,07	91,47%	10,84
	Médiane	0,10	0,06	95,09%	6,78
Meurthe-et-Moselle	Moyenne	0,13	0,09	78,03%	12,14
	Médiane	0,12	0,09	77,09%	12,26
Meuse	Moyenne	0,20	0,13	81,72%	3,97
	Médiane	0,19	0,11	84,41%	2,45
Moselle	Moyenne	0,21	0,11	79,48%	11,05
	Médiane	0,21	0,11	81,84%	5,24
Vosges	Moyenne	0,20	0,14	53,67%	11,69
	Médiane	0,21	0,13	59,12%	6,50
Grand Est	Moyenne	0,16	0,10	84,90%	12,11
	Médiane	0,15	0,10	89,00%	8,00
National	Moyenne	0,17	0,10	93,36%	18,36
	Médiane	0,16	0,09	94,74%	11,89

* Pour le département des Vosges les données extraites de l'ENC 2024 ne portent que sur 2 établissements au lieu de 3, les données d'un CHRS n'ont pas pu être intégrées dans l'extraction suite à un défaut de l'ENC.

Annexe 3 – État d'avancement de la contractualisation au niveau régional (CPOMs en vigueur au 1/04/26)



Annexe 4 - Ventilation des places CHRS entre diffus et collectifs en 2023

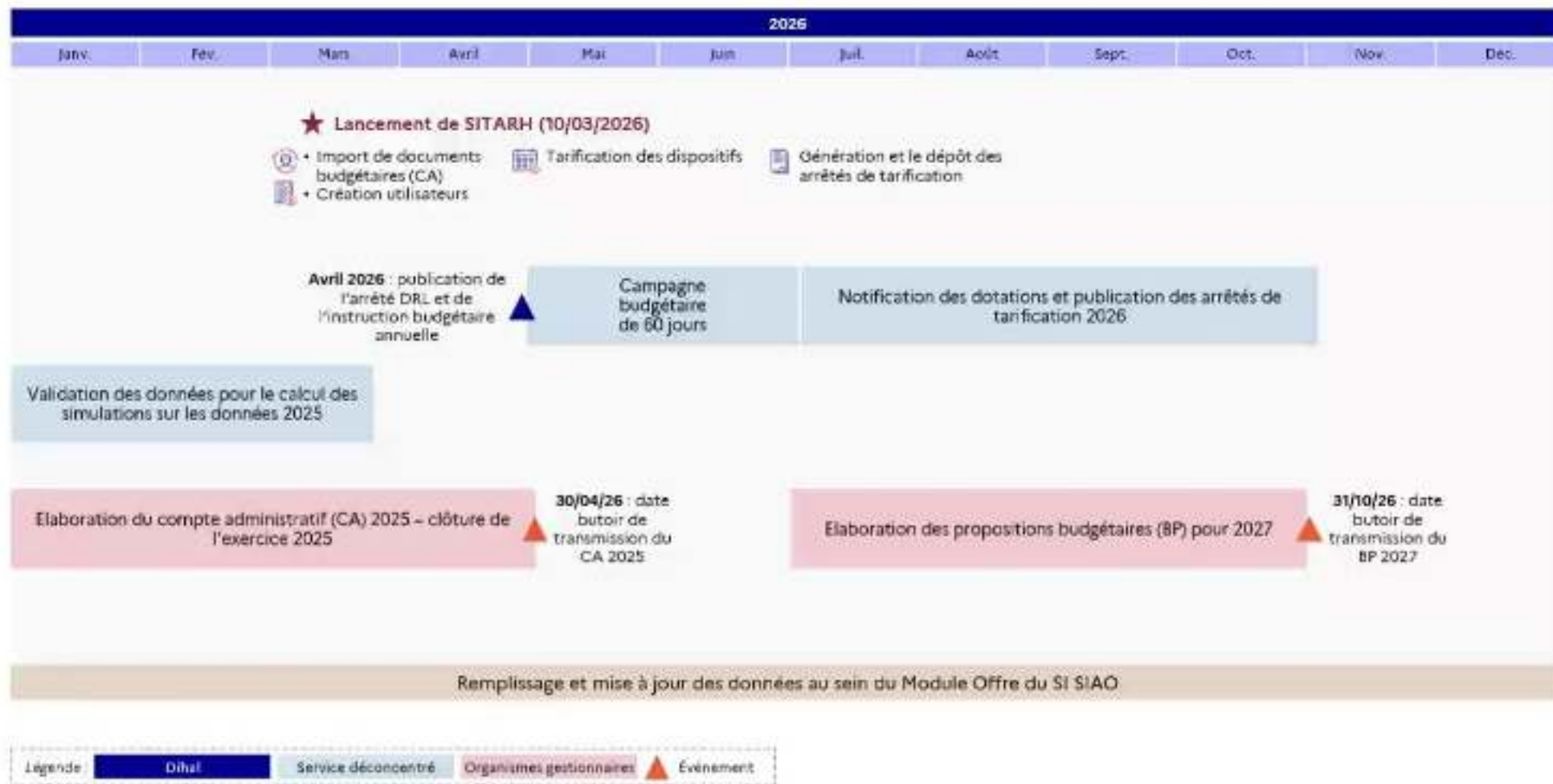


Annexe 5 – Taux d'équipement places CHRS pour 1 000 habitants 2025

Taux d'équipement (places CHRS pour 1000 habitants)		
31/12/2025		
08	Ardennes	0,8
10	Aube	1,0
51	Marne	1,0
52	Haute-Marne	1,0
54	Meurthe-et-Moselle	1,0
55	Meuse	1,1
57	Moselle	0,8
67	Bas-Rhin	0,6
68	Haut-Rhin	0,7
88	Vosges	0,4
Grand Est		0,8

Annexe 6 – Les grands jalons de la tarification 2026 des dispositifs

Les grands jalons du processus de tarification des dispositifs



Calendrier prévisionnel de l'année 2026

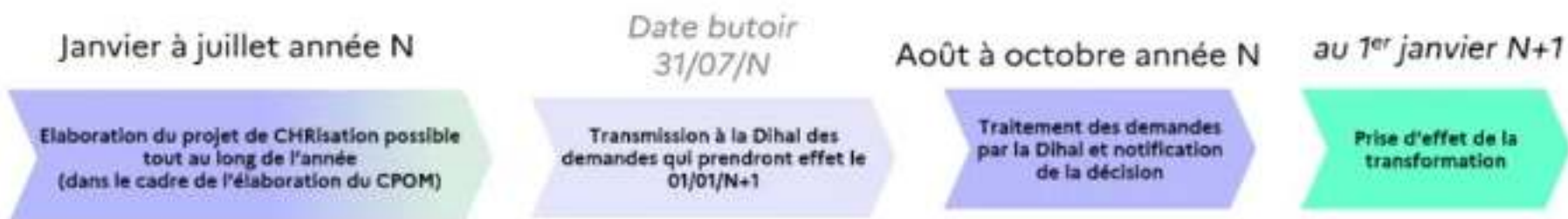


Annexe 7 : Le calendrier des projets de transformation de places HU en places CHRS



Poursuite de la transformation de l'offre (2/2)

Calendrier à venir



Analyse des projets soumis selon des critères maintenus notamment

- Un niveau de qualité et de régularité dans l'accompagnement social en CHRS
- Sans diminution du nombre de places en transformant leur statut
- Niveau de financement initial par place qui doit s'approcher du niveau de dotation de places autorisés
- Les places transformées doivent se situer là où les besoins durables sont identifiés
- Le projet social et les équipes doivent assurer le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/176

portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions pour la région Grand Est

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L.451-1, R.451-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux missions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le règlement intérieur de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France du Grand Est approuvé en date du 16 mai 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions est la suivante :

→ Sont nommés membres représentants de l'État :

- La directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, présidente ou son représentant ;
- Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son représentant ;
- Le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- La responsable du Service des Musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture ou son représentant ;
- Le chef du Grand Département désigné par le directeur général des patrimoines et de l'architecture.

→ Sont nommés les membres suivants, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques, respectivement dans l'un des domaines suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture :

ARCHÉOLOGIE	
Titulaire	Suppléant
Madame Valérie SCHYDLOWSKY, Conservatrice en chef du Patrimoine, service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – Site de Châlons-en-Champagne	Madame Angélique LABRUDE, Conservatrice du Patrimoine, service régional de l'archéologie, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – Site de Strasbourg
ART CONTEMPORAIN	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Nicolas SURLAPIERRE, Conservateur en chef du Patrimoine, directeur, MAC VAL - Musée d'art contemporain du Val-de-Marne	<i>En attente de désignation</i>
ARTS DÉCORATIFS	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc OLIVIÉ, Conservateur en chef du Patrimoine, Centre du verre et du département d'Art moderne et contemporain, Musée des Arts décoratifs, Paris	Madame Valérie THOMAS, Conservatrice du patrimoine, directrice, Musée de l'École de Nancy – Villa Majorelle
ARTS GRAPHIQUES	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Rémi CARIEL, Conservateur en chef du patrimoine, Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau	Madame Gaëlle RIO, Conservatrice en chef du patrimoine, directrice, Musée de la Vie romantique, Paris
ETHNOLOGIE	
Titulaire	Suppléant
Madame Madeleine BLONDEL, Conservatrice du patrimoine honoraire, anciennement au Musée de la Vie bourguignonne, Dijon	Madame Valérie PÉCHÉ, Chercheuse, Direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire, Service inventaire et patrimoine, région Grand Est
HISTOIRE	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry FRANZ, Chargé de recherches documentaires, Responsable du pôle musée, Château de Lunéville	<i>En attente de désignation</i>
PEINTURE	
Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	Madame Nathalie MICHELS, Docteur en histoire de l'art, Ingénieur d'études, Musée national d'Art moderne – Centre de création industrielle, Centre Pompidou, Paris

SCIENCES DE LA NATURE ET DE LA VIE	
Titulaire	Suppléant
Madame Juliette GALPIN, Conservatrice du patrimoine, Directrice des Musées scientifiques de la Métropole du Grand Nancy	Madame Sophie RAJAOFERA, Conservatrice, Conservatrice muséum et responsable déléguée du pôle muséal, Auxerre
SCIENCES ET TECHNIQUES	
Titulaire	Suppléant
Madame Typhaine LE FOLL, Conservatrice, Conseillère pour les musées, DRAC Bourgogne Franche-Comté	<i>En attente de désignation</i>
SCULPTURE	
Titulaire	Suppléant
Madame Amélie SIMIER, Conservatrice générale du Patrimoine, directrice, musée Rodin, Paris	Monsieur Damien BERNÉ, Conservateur du Patrimoine, Musée de Cluny- Musée national du Moyen Âge, Paris

Article 2 : Les membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions pour la région Grand Est sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 7 mai 2026.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2021/174 du 7 mai 2021 portant nomination des membres de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisitions est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 4 MAI 2026

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/116
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ALTKIRCH
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Altkirch pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Altkirch en date du 08/12/2025 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 17/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Altkirch (Haut-Rhin), d'une contenance de 268,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201811 « Sundgau, région des étangs », instauré au titre de la directive « Habitats »

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 265,20 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), érable sycomore (17 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), charme (5 %), frêne commun (5 %), merisier (3 %), aulne glutineux (2 %), douglas (2 %), épicéa commun (1 %), robinier (1 %), tilleul (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 3,54 ha, est constitué d'emprises d'un parcours de santé, de mares et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 121,35 ha en futaie régulière,
- 137,56 ha en futaie irrégulière,
- 9,83 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (258,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 18,08 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 18,08 ha,
 - 103,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 137,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 9,83 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Altkirch, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201811 « Sundgau, région des étangs », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/117
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt syndicale de BARR ET 4 AUTRES COMMUNES
subissant les effets de la crise des scolytes
pour la période 2028 - 2032**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de Barr et 4 autres communes pour la période 2008 - 2027 ;
- VU la délibération de la Commission syndicale du Syndicat forestier de Barr et 4 autres communes en date du 25/02/2026 déposée à la Sous-Préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 09/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise des scolytes actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt syndicale de Barr et 4 autres communes sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise des scolytes, à savoir :

- l'épicéa commun et
- le sapin pectiné.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise des scolytes, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt syndicale de Barr et 4 autres communes en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise des scolytes, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise des scolytes et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/118
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BEAUMONT
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ; *(si demande L122-7)*
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beaumont pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval », arrêté en date du 10/11/2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beaumont en date du 12/12/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 19/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Beaumont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 53,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100189 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,96 ha, actuellement composée de charme (45 %), chêne sessile et pédonculé (35 %), alisier torminal (8 %), hêtre (4 %), frêne (3 %), tilleul (3 %), bouleau (1 %), pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué d'emprises de place à dépôt et/ou de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 10,04 ha en futaie régulière,
- 42,92 ha en futaie irrégulière,
- 0,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (41,41 ha) et l'alisier torminal (11,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 42,92 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,09 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Beaumont, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100189 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur [cours.fr](https://www.cours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est initié. Le délai de recours contentieux est alors de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/119
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BIENVILLE-LA-PETITE
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bienville-la-Petite pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller », arrêté en date du 26/07/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bienville-la-Petite en date du 04/12/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 18/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bienville-la-Petite (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 32,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100192 "Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller", instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,41 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (70 %), charme (13 %), tilleul (8 %), hêtre (3 %), érable champêtre

(2 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (1 %) et fruitiers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

9,43 ha en futaie régulière,
22,98 ha en futaie irrégulière,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (32,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,98 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,98 ha,
8,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
22,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bienville-la-Petite, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100192 "Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/120
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de BURE
pour la période 2024 – 2038**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bure pour la période 2006 – 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bure en date du 22/10/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 24/10/2024, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'aménagement de la forêt communale de Bure (Meuse) fait suite à :

- la commune de Bure a fait l'acquisition de 49,63 ha de forêt auxquels elle a demandé l'application du régime forestier. Sa surface totale passe donc de 141,91 ha à 191,54 ha soit une augmentation de 35 %.

Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Bure (Meuse), l'aménagement est modifié comme défini aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La forêt communale de Bure d'une contenance modifiée, ne remettant pas en question les choix déjà fait dans l'aménagement en vigueur, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 191,17 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), chêne sessile/pédonculé (20 %), charme (11 %), pin noir (3 %), mélèze (3 %), cèdre de l'Atlas (2 %), autres feuillus (4 %) et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 0,37 ha, est constitué des

emprises d'une ligne électrique et d'une place de dépôt, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 115,60 ha en futaie régulière,
- 50,56 ha en futaie irrégulière,
- 25,01 ha en futaie par parquets
- 0,37 ha en hors sylviculture.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (168,76 ha) et le hêtre (22,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre qui n'est désormais qu'une essence-objectif transitoire à moyen terme, en raison de son inadaptation future aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- La modification d'aménagement affecte les classements de la manière suivante :
 - Le groupe de régénération n'est pas modifié,
 - Le groupe de futaie par parquets n'est pas modifié,
 - Le groupe d'amélioration, anciennement d'une contenance de 69,00 ha, passe à 96,20 ha,
 - Le groupe irrégulier, anciennement d'une contenance de 34,60 ha, passe à 50,56 ha,
 - Un groupe de reconstitution d'une contenance de 6,10 ha est créé,
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 0,37 ha est créé.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/121
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHAOUILLEY
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chaouilley pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaouilley en date du 18/02/2026 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 19/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Chaouilley (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 36,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,61 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (74 %), charme (7 %), frêne commun (5 %), érable champêtre (3 %), hêtre (1 %), autres feuillus (7 %), autres résineux (2 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,66 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 28,92 ha en futaie régulière,
- 6,69 ha en futaie irrégulière,
- 0,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (35,19 ha) et le pin noir d'Autriche (0,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

26,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",

6,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

2,15 ha constitueront des îlots de vieillissement,

0,66 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/122
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CULEY
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Culey pour la période 1995 – 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Culey en date du 20/02/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 24/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Culey (Meuse), d'une contenance de 84,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,52 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), charme (22 %), pins noirs divers (17 %), pin sylvestre (2 %) frêne commune (1 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
84,52 ha en futaie régulière,
0,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (35,15 ha), le hêtre (30,99 ha) et le pin noir d'Autriche (18,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,13 ha seront reconstitués,
- 78,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,09 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/123
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DIEMERINGEN
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Diemeringen pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Diemeringen en date du 10/03/2026 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 17/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Diemeringen (Bas-Rhin), d'une contenance de 83,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,28 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), charme (13 %), merisier (7 %), mélèze d'Europe (6 %), pin sylvestre (5 %), chêne rouge (2 %), érable sycomore (2 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,97 ha, est constitué d'un pré de fauche.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 62,98 ha en futaie régulière,
- 13,50 ha en futaie irrégulière,
- 6,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,41 ha), le merisier (6,74 ha), l'érable sycomore (5,91 ha), le pin sylvestre (5,53 ha) et le hêtre (4,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,37 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,84 ha,
- 56,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 13,50 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,11 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 0,67 ha boisés seront laissés en évolution naturelle,
- 3,99 ha feront exclusivement l'objet d'interventions écologiques ou cynégétiques.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/124
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMBASLE-EN-ARGONNE
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/06/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dombasle-en-Argonne pour la période 2010 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dombasle-en-Argonne en date du 02/02/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dombasle-en-Argonne (Meuse), d'une contenance de 143,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt de 143,02 ha, entièrement boisée est actuellement composée de charme (24 %), hêtre (17 %), chêne sessile (14 %), érable sycomore (8 %), chêne pubescent (5 %), merisier (5 %), érable champêtre (4 %), frêne commun (3 %), pin laricio (2 %), pin noir d'Autriche (1 %) et d'autres feuillus (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 57,63 ha en futaie régulière,
- 83,73 ha en futaie irrégulière,
- 1,66 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (141,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 57,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 83,73 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,49 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,17 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26/09/2024, prorogeant pour la période 2025 - 2029 l'aménagement de la forêt de Dombasle-en-Argonne initialement approuvé par l'arrêté préfectoral du 28/10/2010 pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/125
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GILLANCOURT
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gillancourt pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gillancourt en date du 11/02/2026 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 16/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gillancourt (Haute-Marne), d'une contenance de 272,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 268,24 ha, actuellement composée de chêne sessile (22 %), charme (17 %), chêne pédonculé (16 %), hêtre (16 %), tilleul (14 %), érable champêtre (7 %), merisier (4 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,72 ha, est constitué d'emprises de routes, de carrières ou de friches incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 199,33 ha en futaie régulière,
- 65,15 ha en futaie irrégulière,
- 8,48 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (245,20 ha), le hêtre (14,58 ha), le pin noir d'Autriche (4,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

29,63 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,63 ha,
165,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration "jeunesse",

65,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

4,10 ha constitueront des îlots de vieillissement,

2,19 ha constitueront des îlots de sénescence,

2,29 ha seront laissés en hors sylviculture en évolution naturelle,

4,00 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/152
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRANDHAM
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grandham pour la période 2009 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grandham en date du 22/01/2026 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 19/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Grandham (Ardennes), d'une contenance de 73,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,91 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (44 %), bouleau (14 %), hêtre (12 %), épicéa (9 %), douglas (4%) et autres feuillus (17%). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué de l'emprise d'un dépôt incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

72,91 ha en futaie irrégulière,

0,09 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (72,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 –2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

72,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,09 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/126
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HÉNAMÉNIL
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hénaménil pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt et étang de Parroy, Vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller », arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hénaménil en date du 13/01/2026 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 16/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Hénaménil (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 155,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse :

- dans le site Natura 2000 N° FR4100192 "Forêt et étang de Parroy, Vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller, instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 153,44 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (71 %), charme (14 %), tilleul (7 %), hêtre (4 %), feuillus précieux (3 %) et érable champêtre (1 %). Le reste, soit 1,74 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt et/ou de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 95,47 ha en futaie régulière,
- 57,97 ha en futaie irrégulière,
- 1,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (138,13 ha) et autres feuillus (15,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,71 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,71 ha,
- 92,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 57,97 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,26 ha seront laissés en attente
- 0,07 ha seront laissés en libre évolution
- 1,67 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Hénaménil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100192 "Forêt et étang de Parroy, Vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/127/RTG
approuvant la mise en œuvre du règlement type de gestion applicable
sur le périmètre concerné des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
pour la forêt communale d'INGOLSHEIM
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU l'accord de la commune d'Ingolsheim en date du 26/02/2026, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Ingolsheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 21,90 ha, est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est.

La forêt relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier.

Elle se situe dans le périmètre de protection du fort de Schoenenbourg (ligne Maginot) inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le document de prescriptions propres à la forêt communale d'Ingolsheim, présentement arrêté, pour la période 2021-2040, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du fort de Schoenenbourg.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/128
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de JAINVILLOTTE incluse dans les périmètres des schémas régionaux
d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de crise climatique
pour la période 2026 – 2030 (5 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jainvillotte pour la période 2008 -2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger », arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jainvillotte en date du 06/10/2025 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 08/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Jainvillotte (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/01/2008 pour la période 2008 – 2022, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Jainvillotte, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Année	Unité de gestion (UG)	Groupe	Code coupe	Surface à parcourir (Sp)	Sp/an
2026*	15	GFI	IBO	6,49	6,49
2027	24	GFI	IBO	7,30	20,58
	19v	IVIE	IBO	2,60	
	19j	GFI	IBO	4,05	
	20v	IVIE	IBO	1,39	
	20j	GFI	IBO	5,24	
2028	17r	REG-p	RS	3,00	16,41
	18r	REG-e	RCV	4,34	
	28j	GFI	IBO	5,33	
	25r	REG-p	RS	3,74	
2029	14v	IVIE	IBO	0,82	23,67
	14j	GFI	IBO	5,43	
	21	REG-p	RS	7,42	
	22r	REG-p	RS	5,58	
	23r	REG-p	RS	4,42	
2030	16	GFI	IBO	6,54	35,6
	34r	REG-p	RS	2,13	
	35r	REG-p	RS	3,41	
	38k	GFI	IBO	8,58	
	30	REG-p	RS	10,31	
	31r	REG-e	RS	4,63	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/129
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de KINTZHEIM
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kintzheim pour la période 2005 - 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 19/02/2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Kintzheim en date du 28/01/2026 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Sélestat le 03/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites inscrits, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Kintzheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 567,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » instauré au titre de la directive « Habitats » et le site Natura 2000 N° FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- le site inscrit du « Massif des Vosges ».

Elle comprend les périmètres de protection des monuments historiques « Ruines du château de Kintzheim » et « Domaine Fabvier et parc ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 565,00 ha, actuellement composée de chêne sessile (30 %), hêtre (21 %), pin sylvestre (18 %), douglas (9 %), sapin pectiné (9 %), autres feuillus (10 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 2,70 ha, est constitué de parkings et d'un étang, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 495,15 ha en futaie régulière,
- 29,40 ha en futaie irrégulière,
- 43,15 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (185,95 ha), le chêne sessile (132,91 ha), le chêne pubescent (127,45 ha), le cèdre de l'Atlas (30,64 ha), le châtaignier (29,39 ha), le douglas (10,02 ha) et le chêne pédonculé (8,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 32,19 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 55,15 ha,
 - 440,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
 - 29,40 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 15,77 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 27,38 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Kintzheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » instaurée au titre de la directive « Habitats » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin », instaurée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits, pour le site du « Massif des Vosges » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour les « Ruines du château de Kintzheim » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, pour le périmètre de protection du « Domaine Fabvier et parc » ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 21/05/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Kintzheim pour la période 2005 - 2026, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/130
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de LARIVIERE-ARNONCOURT incluse dans les périmètres des
schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de « dépérissement des peuplements »
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Larivière-Arnoncourt pour la période 2007 -2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «ZPS du Bassigny», arrêté en date du 11/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Larivière-Arnoncourt en date du 10/04/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 17/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dépérissement des peuplements actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un

état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Larivière-Arnoncourt (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « ZPS du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 2 février 2007 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par le dépérissement, à savoir :

- le hêtre ;
- le chêne sessile ;
- le chêne pédonculé.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés au dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Larivière-Arnoncourt ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Larivière-Arnoncourt.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux dépérissements selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Larivière-Arnoncourt, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Larivière-Arnoncourt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux dépérissements et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Larivière-Arnoncourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « ZPS du Bassigny » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 – 2029.

Annexe 2 : Compatibilité avec le Docob de la « ZPS du Bassigny ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 – 2029.

Années	Unité de gestion	Groupe classement	Type peuplement	Code coupe	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	observations	
2025	123	AMETS	C A.F I 2	ACT	2,01	2,01	Coupe d'amélioration -conversion	
2025	126	AMETS	CHM G 2	ACT	3,60	3,60		
2025	127	AMETS	CHH G 2	ACT	2,75	2,75		
2025	128	AMETS	CHM I 2	ACT	2,49	2,49		
2026	1	AMETS	C CHH G 2	AS	4,80	4,80		
2026	2	AMETS	C HCH I 3	AS	5,01	5,01		
2026	3	AMETS	C CHM G 3	AS	4,81	4,81		
2026	4	AMETS	C HCH G 2	AS	5,36	5,36		
2026	5	AMETS	C HCH G 3	AS	5,28	5,28		
2026	6	AMETS	C HCH G 3	AS	5,36	5,36		
2026	7	AMETS	C HCH G 3	AS	5,27	5,27		
2026	8.1	AMETS	C CHM G 2	AS	5,49	5,49		
2026	8.2	AMER	C CHM G 2					
2026	10	AMETS	C HCH G 3	AS	5,08	5,08		
2026	11	AMETS	C HCH G 3	AS	5,05	5,05		
2026	12	AMETS	C HCH G 3	AS	5,10	5,10		
2026	14	AMETS	C HCH I 3	AS	5,15	5,15		
2026	15	AMETS	C HEF G 3	AS	5,21	5,21		
2026	16	AMETS	C HCH I 3	AS	5,29	5,29		
2027	58	AMETS	C CHM I 3	AS	1,99	1,99		Coupe sanitaire
2027	60	AMETS	C HEF I 3	AS	3,81	3,81		
2027	61	AMETS	C HCH G 3	AS	6,15	6,15		
2027	63.1	AMETS	C CHF M 3	AS	2,98	2,98		
2027	64	AMETS	C CHH G 3	AS	2,55	2,55		
2027	65	AMETS	C HCH I 3	AS	5,84	5,84		
2027	66	AMETS	C CHM G 3	AS	5,13	5,13		
2027	68	AMETS	C CHH G 2	AS	4,38	4,38		
2027	69	AMETS	C CHM I 2	AS	6,23	6,23		
2027	70	AMETS	C HEM I 3	AS	7,38	7,38		
2027	71.1	AMETS	C CHM G 3	AS	7,69	7,69		
2027	71.2	Amélioration avec travaux	C CHM G 3	AS				
2027	72	AMETS	C FRM M 2	AS	2,08	2,08		
2027	73	REGF	C CHM R X	AS	2,0	2,0		
2027	74.1	AMETS	C CHH G 2	AS	6,81,	6,81		
2027	74.2	Amélioration avec travaux	C CHH G 2	AS				
2028	42	AMETS	C HET G 3	AS	4,44	4,44		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Années	Unité de gestion	Groupe classement	Type peuplement	Code coupe	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	observations
2028	43	AMETS	C CHH I 3	AS	8,4	8,4	
2028	44	AMETS	C HCH I 3	AS	8,55	8,55	
2028	45	AMETS	C HEM I 3	AS	8,64	8,64	
2028	46	AMETS	C HEM I 3	AS	8,8	8,8	
2028	47.1	AMETS	C CHH I 3	AS	6,63	6,63	
2028	48.1	AMETS	C HEM I 3	AS	7,17	7,17	
2028	49.1	AMETS	C HEM G 3	AS			
2028	49.2	Amélioration avec travaux	C HEM G 3	AS	6,27	6,27	
2028	50	AMETS	C CHH G 2	AS	2,36	2,36	
2028	51	AMETS	C CHH I 3	AS	8,57	8,57	
2028	52	AMETS	C CHM G 3	AS	8,4	8,4	
2028	55	AMETS	C A.F M 3	AS	1,93	1,93	
2028	56	REGFT	C CHM R X	AS	2,44	2,44	
2029	24	AMETS	C CHH G 3	AS	3,19	3,19	
2029	25	AMETS	C HCH I 3	AS	2,82	2,82	
2029	26	AMETS	C HCH I 3	AS	4,94	4,94	
2029	27	REGFP	C HEM I 2	AS	1,18	1,18	
2029	28	AMETS	C HEM I 3	AS	3,53	3,53	
2029	29	AMETS	C HEM I 3	AS	3,12	3,12	
2029	31	AMETS	C HEM G 2	AS	4,56	4,56	
2029	40	AMETS	C HCH G 3	AS	4,52	4,52	

Classement :

AMETS : amélioration de TSF en conversion
REGFT : régénération feuillue à terminer

Code coupe :

ACT : coupe d'amélioration de TSF en conversion
AS : coupe sanitaire

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
HCH	Hêtre et Chêne majoritaires	HET	Hêtre majoritaire
HEM	Hêtre en mélange	HEF	Hêtre et feuillus divers
FRM	Frêne en mélange		
CHX	Chêne majoritaire	A.F	Autre feuillu majoritaire
CHF	Chêne et feuillus divers		
CHH	Chêne et hêtre majoritaire		
• Calibre			
M	Bois moyens prépondérant		
G	Gros bois prépondérant		
• Classe de capital			
1	Peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif
3	Peuplement au-delà du capital cible		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 2 : Compatibilité avec le Docob de la « ZPS du Bassigny ».

Habitats et espèces d'intérêt communautaire portant désignation du site N2000 considéré		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		Actions de préservation prévues par l'aménagement ou la modification	Effets attendus et nature du bilan
	surf. ¹ (ha)		surf. ² (ha)		
Espèces d'oiseaux forestiers citées dans le DOCOB et présents dans les forêts alentours tels que le Pic noir, le Pic cendré, le Milan noir, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, la Bécasse des bois... Espèces d'oiseaux forestiers citées dans le DOCOB et présent dans les forêts alentours tel le pic cendré, le milan noir ou royal	448	Traitement en futaie régulière ; continuité avec la sylviculture pragmatique pratiquée jusqu'à présent.	439	- Renforcement de la présence du chêne, en conformité avec les recommandations du Docob. -Privilégier le mélange d'essences en préférant celles adaptés au changement climatique. - Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (arbres morts, souches hautes, maintien de milieux ouverts, ...)	Positif
		Coupes et travaux	439	Respecter les périodes de reproduction et les périmètres de non-intervention si des nids sont identifiés. Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (maintien d'essences pionnières, bois morts conservés sur pied et au sol...)	Neutre
		Maintien de micro-zones non boisées (parcelles 47p ; 48p) et de zones humides (parcelles 129 ; 131).	20		Positif
		Rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique : Augmentation des plans de chasse	448	Baisse de la pression du gibier sur la végétation : augmentation de la biodiversité et retour vers un biotope plus favorable pour l'ensemble des espèces	Positif
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				Non
	L'aménagement forestier est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				oui

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/131
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LAUTENBACH-ZELL
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lautenbach-Zell pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 15/04/2010 et le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 06/01/2005 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 06/03/2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lautenbach-Zell en date du 05/03/2025 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 18/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Lautenbach-Zell (Haut-Rhin), d'une contenance de 283,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Habitats » et le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend le monument historique classé « Eglise Saint Jean Baptiste ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 283,16 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41 %), hêtre (17 %), douglas (15 %), épicéa commun (15 %), érable sycomore (5 %), mélèze d'Europe (2 %), charme (1 %), châtaignier (1 %), chêne sessile ou pédonculé (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 120,93 ha en futaie régulière,
- 162,23 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (113,00 ha), le hêtre (48,00 ha), le douglas (42,00 ha), l'épicéa commun (30,00 ha), le chêne pédonculé (15,00 ha), l'érable sycomore (15,00 ha), le châtaignier (10,00 ha) et le mélèze d'Europe (10,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 24,82 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 49,64 ha,
- 71,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 162,23 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lautenbach-Zell, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »,
- de la réglementation propre au monument historique classé « Eglise Saint Jean Baptiste ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/132
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LE MONT
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Mont pour la période 2004 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Mont en date du 20/02/2026 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 23/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Le Mont (Vosges), d'une contenance de 94,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,22 ha, actuellement composée de sapin pectiné (63 %), pin sylvestre (17 %), épicéa commun (9 %), hêtre (5 %), chêne sessile ou pédonculé (3 %), bouleau (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué d'emprises d'un périmètre de protection d'un captable d'eau potable et d'un relais de télécommunication, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
92,53 ha en futaie irrégulière,
1,86 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (57,20 ha), le pin sylvestre (26,81 ha), le chêne sessile (6,75 ha) et le hêtre (1,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

91,33 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
1,20 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,70 ha constitueront des îlots de sénescence,
1,16 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/133
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de MAIZEY
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2026 – 2030 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Maizey pour la période 2011 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maizey en date du 19/02/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 21/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à sa disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur sa forêt ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynegetique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Maizey (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/05/2011 pour la période 2011 – 2025, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application du programme de coupes présenté en annexe :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections lorsque cela sera possible et nécessaire.
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030

Année de passage en coupe	Pile	UG	Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement	Surface à parcourir	Type de coupe
2027	13	u	AME	6,6	FHETP1	6,6	A2
2027	14	u	AME	7,25	FA.FP1	7,25	A2
2028	21	u	AME	6,98	FHETP1	6,98	A1
2029	15	u	AME	4,6	FHETP1	4,6	A1
2030	3	u	AME	5,35	FHETP2	5,35	A2
2030	6	u	AME	5,26	FHETP2	5,26	A3

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/134
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTIER-EN-L'ISLE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montier-en-l'Isle pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montier-en-l'Isle en date du 22/01/2026 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 06/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Montier-en-l'Isle (Aube), d'une contenance de 216,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 216,09 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), hêtre (20 %), érable champêtre (14 %), sapin pectiné (5 %), pin sylvestre (3 %) et autres feuillus (11 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 24,33 ha en futaie régulière,
- 182,66 ha en futaie irrégulière,
- 4,23 ha en attente sans traitement défini,
- 4,87 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (184,22 ha), le sapin pectiné (9,97 ha), et le chêne pubescent (12,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

24,33 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),

182,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

4,87 ha constitueront des îlots de sénescence,

4,23 ha seront laissés en attente,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/135
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MORSCHWILLER-LE-BAS
pour la période 2027 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Morschwiller-le-Bas pour la période 2002 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Doller », arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Morschwiller-le-Bas en date du 09/12/2025 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 10/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Morschwiller-le-Bas (Haut-Rhin), d'une contenance de 42,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201810 « Vallée de la Doller », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,30 ha, actuellement composée d'érable sycomore (39 %), érable plane (12 %), frêne commun (10 %), aulne glutineux (7 %), hêtre (7 %), merisier (6 %), chêne sessile ou pédonculé (4 %), charme (3 %), noyer noir (3 %), noyer commun (2 %), orme divers (2 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 0,61 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,62 ha en futaie régulière,
- 30,66 ha en futaie irrégulière,
- 2,63 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (40,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 30,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,63 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Morschwiller-le-Bas, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201810 « Vallée de la Doller », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » .

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/136
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NANT-LE-PETIT
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nant-le-Petit pour la période 2006 - 2020 et l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2021 pour la période 2021 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nant-le-Petit en date du 02/03/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 16/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Nant-le-Petit (Meuse), d'une contenance de 145,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 145,98 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), charme (29 %), érable champêtre (8 %), merisier (5 %), chêne pédonculé (5 %), sapin pectiné (3 %), alisier blanc (3 %), érable sycomore (2 %), feuillus précieux (3 %) et feuillus divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 110,50 ha en futaie régulière,
- 34,49 ha en futaie irrégulière,
- 0,99 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (88,39 ha), le chêne sessile (22,21 ha), le chêne pédonculé (19,52 ha), les autres feuillus (7,89 ha), les fruitiers (4,43 ha), le merisier (1,82 ha) et le sapin pectiné (0,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 –2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 4,98 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 4,98 ha,
- 100,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 34,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,57 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,99 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/137
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NATZWILLER
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Natzwiller pour la période 2007 – 2026 ;
- VU l'arrêté du 07/08/1951 « Ancien camp concentrationnaire de Natzweiler-Struthof »
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 11/02/2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune Natzwiller en date du 19/11/2025 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 24/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites classés et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Natzwiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 417,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site inscrit « Carrière de granit du Struthof » et le monument historique classé « Ancien camp concentrationnaire de Natzweiler Struthof ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 414,14 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), épicéa commun (26 %), sapin pectiné (16 %), douglas (7 %), érable sycomore (6 %), mélèze d'Europe (3 %), chêne sessile (2 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 3,69 ha, est constitué d'emprises de prairies à gibier, les périmètres immédiats de captages de sources et de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 349,38 ha en futaie régulière,
- 28,67 ha en futaie irrégulière,
- 17,22 ha en attente sans traitement défini,
- 22,56 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (188,65 ha), le sapin pectiné (162,03 ha) et le pin sylvestre (27,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,77 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 39,47 ha,
- 17,40 ha seront reconstitués,
- 292,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 28,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 17,22 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 22,56 ha seront maintenus hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Natzwiller, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux sites inscrits pour la « Carrière de granit du Struthof » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'« Ancien camp concentrationnaire de Natzweiler-Struthof ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 23/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Natzwiller pour la période 2007 – 2026, est abrogé.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/138
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NOUZONVILLE
pour la période 2025 – 2029
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nouzonville pour la période 2025 - 2029 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nouzonville en date du 06/03/2025 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 10/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Nouzonville (Ardennes), d'une contenance de 241,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 231, 54 ha, actuellement composée de chênes sessiles (81 %), épicéa (5 %), hêtre (4 %), douglas (4 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 10,03 ha, est constitué d'emprises, de pylônes électriques et de zones momentanément déboisées, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 187,96 ha en futaie régulière
- 43,63 ha en attente
- 9,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (196,41 ha), l'épicéa (12,45 ha), le douglas (10,72 ha), le hêtre (9,18 ha), le chêne rouge (1,91 ha) et le mélèze (0,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 5 ans (2025 – 2029) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,93 ha déjà ouvert en régénération seront complètement terminés,
- 186,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 43,63 ha seront laissés en attente,
- 9,98 ha hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gespunsart, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (création ou empiérement de route forestière ou de place de dépôt), au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/139
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt syndicale DES POTHÉES
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des Pothées pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil syndical des Pothées en date du 14/11/2025 déposée à la Préfecture de Ardennes à Charleville-Mézières le 20/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt syndicale des Pothées (Ardennes), d'une contenance de 989,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 932,77 ha, actuellement composée d'épicéa commun (39 %), chêne sessile ou pédonculé (32 %), bouleau (13 %), hêtre (5 %), douglas (3 %), pin sylvestre (3 %), aulne glutineux (2 %), mélèze divers (2 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 56,27 ha, est constitué d'emprises de routes et de places de dépôt, de marais et de vides boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 889,93 ha en futaie régulière,
- 37,91 ha en futaie irrégulière,
- 61,20 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (414,92 ha), l'épicéa commun (342,10 ha), le hêtre (64,56 ha), le douglas (31,58 ha), le pin sylvestre (28,77 ha), le mélèze d'Europe (23,90 ha), le cèdre de l'atlas (8,42 ha), le robinier (4,78 ha), le pin laricio de Calabre (3,83 ha), le chêne pédonculé (3,08 ha) et le chêne pubescent (1,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 64,92 ha seront complètement régénérés,
- 25,46 ha seront reconstitués,
- 797,44 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 37,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,11 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 61,20 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale des Pothées, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/140
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RIGNY-LA-SALLE
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rigny-la-Salle pour la période 2009 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rigny-la-Salle en date du 27/02/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 02/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rigny-la-Salle (Meuse), d'une contenance de 351,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 351,67 ha, actuellement composée de charme (33 %), chêne sessile ou pédonculé (29 %), hêtre (11 %), tilleul (6 %), érable sycomore (6 %), érable champêtre (5 %), frêne commun (4 %), tremble (1 %), bouleau (1 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 312,64 ha en futaie régulière,
- 39,03 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (180,86 ha), le hêtre (164,00 ha), les pins divers (4,79 ha) et le chêne pédonculé (2,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

15,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 30,00 ha,
280,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux
d'amélioration "jeunesse",
39,03 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,02 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/141
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RODEREN
pour la période 2027 – 2046**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Roderen pour la période 2007 - 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Roderen en date du 02/03/2026 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann le 04/03/2026 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Roderen (Haut-Rhin), d'une contenance de 87,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 87,27 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (53 %), hêtre (15 %), charme (10 %), érable sycomore (9 %), frêne (3 %), épicéa commun (2 %), merisier (2 %), peuplier divers (2 %), sapin pectiné (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,30 ha, est constitué d'une zone de captage d'eau et d'un site archéologique « Feylwald » inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 67,13 ha en futaie régulière,
- 15,46 ha en futaie irrégulière,
- 4,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (74,98 ha), l'érable sycomore (6,79 ha), l'aulne glutineux (1,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,24 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,24 ha,
0,56 ha seront reconstitués,

61,33 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),

15,46 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

4,98 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture ;

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/142/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),

- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
ROTT	19,09	BAS-RHIN	Commune	03/03/2026	2026-2045	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/143
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAND
pour la période 2027 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sand pour la période 2007 - 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch », arrêté en date du 23/05/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sand en date du 15/12/2025 déposée à la Préfecture de Bas-Rhin à Strasbourg le 17/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sand (Bas-Rhin), d'une contenance de 81,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 80,52 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (27 %), charme (21 %), érable sycomore (20 %), aulne glutineux (11 %), frêne commun (6 %), merisier (3 %), érable champêtre (2 %), érable plane (2 %), noyer noir (2 %) et autres feuillus (6 %). Le reste soit 0,60 ha, est constitué d'emprises d'un pipeline et d'un ancien dépôt de déchets.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 31,94 ha en futaie régulière,
- 47,88 ha en futaie irrégulière,
- 1,30 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (79,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,50 ha seront reconstitués,
- 31,94 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 47,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,70 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 0,60 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sand, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/144
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAULX-LES-CHAMPLON
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saulx-les-Champlon pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulx-les-Champlon en date du 30/03/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 13/04/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saulx-les-Champlon (Meuse), d'une contenance de 173,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 171,23 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), grands érables (15 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), charme (6 %), merisier (2 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (7 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,77 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt et d'un éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 44,80 ha en futaie régulière,
- 115,49 ha en futaie irrégulière,
- 12,71 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (160,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

44,80 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

115,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,76 ha constitueront des îlots de sénescence,

9,18 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/145
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de SESSENHEIM
pour la période 2020 - 2029
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/02/2024 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sessenheim pour la période 2020 – 2029 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sessenheim en date du 12/01/2026 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 15/01/2026, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sessenheim d'une contenance de 195,90 ha, est

affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope Cours inférieur de la Moder.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Sessenheim (Bas-Rhin) aux travaux prévus dans le cadre du programme de restauration des zones humides de la Basse Moder (Plan Rhin Vivant), qui contribuent à améliorer l'état de conservation des habitats naturels, l'aménagement est modifié dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 4 ans (2026 - 2029), l'aménagement est modifié comme suit :

- L'unité de gestion « 18 n », anciennement classée en groupe HSN (Evolution naturelle), devient l'unité de gestion « 18 yb » du groupe HSYB (Hors sylviculture boisé avec interventions écologiques). Sa surface est maintenue à 3,01 ha.

Le tableau du classement des unités de gestion en groupes d'aménagement et la carte d'aménagement modifiés figurent en annexe.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement modificatif de la forêt communale de Sessenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

ANNEXE : Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

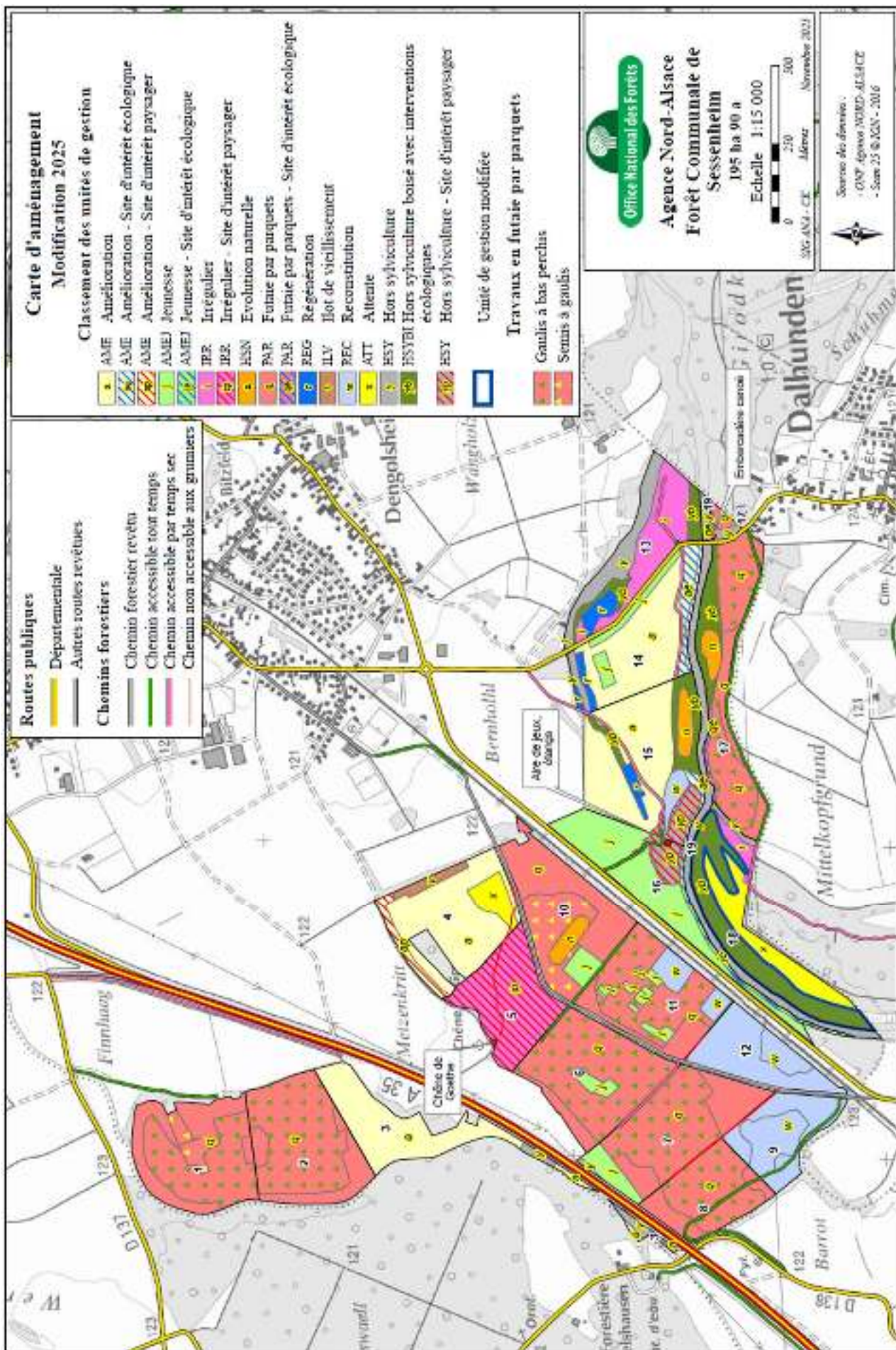
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXES

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement Modification d'aménagement 2026

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Rotation	Site (nature)	Site Surf.
Code	Libellé									
PAR	Futaie par parquets	1	q	12,10	12,10			5		
PAR	Futaie par parquets	2	q	12,24	12,24			5		
AME	Amélioration	3	a	7,70	7,70			5		
HSY	Hors sylviculture	3	y	0,71	0,00					
AME	Amélioration	4	a	9,56	9,56			5	SIP	0,99 ha
ILV	lot de vieillissement	4	v	0,73	0,73			5		
ATT	Attente	4	x	1,37	1,37					
IRR	Irégulier	5	i	8,09	8,09			4	SIP	8,09 ha
AMEJ	Jeunesse	6	j	0,62	0,62					
PAR	Futaie par parquets	6	q	11,37	11,37			5		
AMEJ	Jeunesse	7	j	1,23	1,23					
PAR	Futaie par parquets	7	q	11,07	11,07			5		
HSY	Hors sylviculture	7	y	0,11	0,00					
PAR	Futaie par parquets	8	q	7,32	7,32			5		
REC	Reconstitution	9	w	6,50	6,50			5		
AMEJ	Jeunesse	10	j	0,92	0,92					
HSN	Evolution naturelle	10	n	0,89	0,00					
PAR	Futaie par parquets	10	q	9,74	9,74			5		
AMEJ	Jeunesse	11	j	1,07	1,07					
PAR	Futaie par parquets	11	q	6,73	6,73			5		
REC	Reconstitution	11	w	1,62	1,62			5		
REC	Reconstitution	12	w	6,44	6,44			5		
IRR	Irégulier	13	i	4,78	4,78			5		
REG	Régénération	13	r	0,81	0,81	0,81	0,81	10		
HSY	Hors sylviculture	13	y	2,90	0,00					
HSYB	Hors sylviculture boisé	13	yb	1,33	0,00					
AME	Amélioration	14	a	9,31	9,31			5	SIE	1,68 ha
AMEJ	Jeunesse	14	j	1,30	1,30			5		
REG	Régénération	14	r	0,60	0,60	0,60	0,60	10		
HSY	Hors sylviculture	14	y	0,42	0,00					
AME	Amélioration	15	a	10,22	10,22			5	SIE	0,42 ha
HSN	Evolution naturelle	15	n	0,89	0,00					
REG	Régénération	15	r	0,49	0,49	0,49	0,49	10		
REC	Reconstitution	15	w	0,80	0,80			5		
HSY	Hors sylviculture	15	y	1,34	0,00				SIP	1,34 ha
HSYB	Hors sylviculture boisé	15	yb	2,02	0,00					
AMEJ	Jeunesse	16	j	6,55	6,55			5	SIE	0,94 ha
HSY	Hors sylviculture	16	y	1,46	0,00				SIP	1,46 ha
HSN	Evolution naturelle	17	n	0,75	0,00					
PAR	Futaie par parquets	17	q	9,30	9,30			5	SIE	0,49 ha
HSY	Hors sylviculture	17	y	0,26	0,00					
HSYB	Hors sylviculture boisé	17	yb	1,85	0,00					
IRR	Irégulier	18	i	0,78	0,78			5		
HSYB	Hors sylviculture boisé	18	yb	3,01	0,00					
ATT	Attente	18	x	3,96	3,96					
HSY	Hors sylviculture	18	y	0,33	0,00					
HSYB	Hors sylviculture boisé	18	yb	3,29	0,00					
HSY	Hors sylviculture	19	y	5,00	0,00					
Totaux				195,90	169,32	1,90	1,90			

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/146
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SINGLY
pour la période 2026 –2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Singly pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Singly en date du 20/02/2026 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 24/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Singly (Ardennes), d'une contenance de 155,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 153,22 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), érable sycomore (19 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), frêne (6 %), charme (6 %), tilleul (4 %), merisier (2 %), épicéa commun (2 %), douglas (1 %) et d'autres feuillus en mélange (9 %). Le reste, soit 2,29 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
153,22 ha en futaie irrégulière,
2,29 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (128,43 ha), le chêne sessile (18,29 ha) et le chêne pédonculé (6,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026–2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

153,22 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,29 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/147
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VAUDRÉMONT
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaudrémont pour la période 2011-2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 6/10/2014
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000, « Site à chiroptères de la Vallée de l'Aujon », arrêté en date du 29/03/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaudrémont en date du 08/09/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 25/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vaudrémont (Haute-Marne), d'une contenance de 243,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR210202 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 241,69 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (61 %), hêtre (17 %), pin sylvestre (5 %), autres feuillus (15 %) et fruitiers (2 %). Le reste, soit 2,29 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 99,17 ha en futaie régulière,
- 136,91 ha en futaie irrégulière,
- 7,90 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (236,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,84 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,25 ha,
- 85,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 136,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,12 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 6,78 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Vaudrémont, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR210202 « Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/148
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de « déséquilibre sylvo-cynégétique » et de « sécheresse induite par le
changement climatique » pour la période 2025– 2029 (5 ans)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vesaignes-sous-Lafauche pour la période 2008 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche en date du 04/02/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 04/02/2024 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse » induite par le changement climatique et le déséquilibre forêt-gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Vesaignes-sous-Lafauche (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 11/03/2008 pour la période 2008-2022, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif

prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite par le réchauffement climatique et le déséquilibre forêt-gibier à savoir :

- hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire « sécheresse », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vesaignes-Sous-Lafauche ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits

accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Vesaignes-Sous-Lafauche laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la commune de Vesaignes-Sous-Lafauche de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la sécheresse induite par le changement climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029.

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Ancien groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Observations
2025	25	AME1	6,51	C CHH M 2	12	6,51	AX	Relevé de couvert sous les GB semenciers de chêne; Reste de la surface : coupe des bois déperissants.
	26	AME1	6,69	C CHH M 2	12	6,69	AX	
2026	34	AME1	5,00	C CHH M 1	12	3,00	ACT	Sur la partie en replat : détourage de tiges d'avenir et amélioration par le haut en travaillant au profit des précieux et du chêne.
	35	AME2	4,89	C HCH M 2	12	2,46	ACT	
	23	AME3	7,48	C HCH M 2	12	3,82	ACT	
2028	6	AME2	6,21	F HET P 3	7	6,21	A2	Travailler au profit des précieux et du chêne.
	27	AME2	7,36	F HET P 2	7	2,00	A2	Sur la partis de perchis uniquement : travailler au profit des précieux et du chêne.
2029	4	AME3	9,08	C CHH I 1	12	9,08	ACT	Parcelle très hétérogène : détourage de tiges d'avenir et amélioration par le haut en travaillant au profit des précieux et du chêne.
	46	AME3	10,05	C CHM I 2	12	10,05	AX	Coupe des bois déperissants de hêtre et de charme. Egalement enlever les tiges gênant les semis et le perchis.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/149
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLE-DEVANT-BELRAIN
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ville-devant-Belrain pour la période 2006 – 2020 et l'arrêté préfectoral en date du 03/05/2021 pour la période 2021 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ville-devant-Belrain en date du 11/02/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 17/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Ville-devant-Belrain (Meuse), d'une contenance de 69,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,02 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne pédonculé (19 %), charme (11 %), chêne sessile (8 %), érable champêtre (8 %), merisier (8 %), érable sycomore (3 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
31,66 ha en futaie régulière,
37,36 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,26 ha), le hêtre (19,39 ha) et les autres résineux (5,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,62 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,62 ha,
- 26,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 37,36 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,42 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2026/150/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),

- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
VILLERUPT	9,84	MEURTHE-ET-MOSELLE (54)	Commune	23/02/2026	2026 - 2045	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/151
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de YONCQ
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Yoncq pour la période 2008 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Yoncq en date du 12/02/2026 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Sedan le 16/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Yoncq (Ardennes), d'une contenance de 259,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 255,01 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne sessile (20 %), merisier (6 %), érable sycomore (6 %), frêne (1 %), douglas (2 %), autres feuillus (32 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 4,45 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure, de lignes électriques et de gazoduc incluses dans la forêt, ainsi que d'une surface non boisée à la suite d'une coupe sanitaire.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

256,48 ha en futaie régulière,
2,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (187,45 ha), le hêtre (37,83 ha), le chêne pubescent (13,39 ha), le douglas (5,13 ha), le pin laricio de Calabre (8,94 ha), le merisier (2,83 ha) et le mélèze hybride (0,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 20,86 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,61 ha,
- 1,47 ha seront reconstitués,
- 226,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,98 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'organisation et de la performance

Division de l'organisation scolaire
Bureau des moyens des établissements privés sous contrat,
du contrôle des établissements privés hors contrat et de
l'instruction en famille

DOS 4
N° 221 - 2025/2026

Affaire suivie par :
Alexandra PREVOTAT-MAZE
Tél : 03 83 86 20 28
Mél : ce.lef@ac-nancy-metz.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DOS4 2025-2026 n° 221 du 4 mai 2026

**portant modification de la composition de la commission académique devant laquelle sont
formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus
d'autorisation d'instruction dans la famille**

**Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

Vu les articles D131-11-10 à D131-11-13 du code de l'éducation,
Vu l'arrêté portant composition de la commission académique devant laquelle sont formés les recours
administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en
famille n°380 du 6 juin 2024,
Vu l'arrêté portant modification de la composition de la commission académique devant laquelle sont formés
les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation
d'instruction dans la famille n°26 du 16 septembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : la composition de la commission académique devant laquelle sont formés les
recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation
d'instruction dans la famille mise en place par arrêté DOS4 2023-2024 n°380 du 6 juin 2024,
modifié par arrêté DOS4 2024-2025 n°26 du 16 septembre 2024, est ainsi modifiée :

- Madame Nadine ANTONACCIO, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale de mathématiques, est nommée en remplacement de monsieur Rodolphe DELMET, en tant que présidente de la commission,
- Monsieur Benjamin HORRUT, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional d'arts plastiques, est nommé en remplacement de madame Nadine ANTONACCIO en tant que membre titulaire,
- Monsieur David PINAUD, inspecteur d'académie, inspecteur régional de sciences et techniques industrielles, est nommé en remplacement de monsieur Benjamin HORRUT en tant que membre suppléant.

ARTICLE N°2 : le mandat des nouveaux membres susmentionnés prend fin en même temps que celui des autres membres de cette commission, à savoir le 6 juin 2026.

ARTICLE N°3 : la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur,
Par déléation,
La secrétaire générale d'académie,



Marie-Laure JEANNIN

Fixant les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour le renouvellement des instances académiques de l'enseignement privé sous contrat

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation [pour les CCMD, CCMI et CCMA] ;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation [pour les CCMI] ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation [pour les CCMA] ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent Stanek est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Arrête :

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique (CCMA) et de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Reims, ainsi que le nombre de représentants titulaires prévus pour chacune des commissions sont ainsi fixées :

Commission	Nombre d'agents représentés	Nombre d'hommes	% d'hommes	Nombre de femmes	% de femmes	Nombre de représentants titulaires
CCMA	1 504	553	36,77	951	63,23	5
CCMI	602	35	5,81	567	94,19	3

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, et affiché dans les locaux du Rectorat de Reims, des DSDEN et sur les sites académiques internet et intranet.

Le recteur d'académie,



Vincent STANEK

**Fixant les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte
pour le renouvellement des instances académiques
de l'enseignement public**

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-1 à L252-7, R251-2 à R252-29, R262-3 et R271-7 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°90-676 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°90-660 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 8 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°2011-1174 en date du 11 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent Stanek est nommé recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article 1 : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des instances académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires prévus pour chaque commission et comité sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commissions et comités	Nombre d'agents représentés	Nombre d'hommes	% d'hommes	Nombre de femmes	% de femmes	Nombre de titulaires
CCP des contractuels ENS, EDU et psy EN	1 018	394	38,70	624	61,30	4
CCP des contractuels SURV et ACC	4 050	648	16,00	3 402	84,00	5
CCP des contractuels ATPSS	303	41	13,53	262	86,47	3
CAPA des personnels de direction	291	139	47,77	152	52,23	2
CAPA des INFENES, CTSS, ASSAE	245	14	5,71	231	94,29	2
CAPA des ADJAENES et des ATEE	484	49	9,92	445	90,08	2
CAPA des enseignants du 2nd degré, prof. de l'ENSAM, CPE, psy EN	7 328	2 984	40,73	4 342	59,27	19
CAPA des ATRF	209	68	32,54	141	67,46	2
CAPA des AAE	211	63	29,86	148	70,14	2
CAPA des SAENES et des TEN	399	63	13,28	346	86,72	2
CAPD des instituteurs et PE des Ardennes	1 475	219	14,85	1 256	85,15	5
CAPD des instituteurs et PE de l'Aube	1 656	218	13,04	1 440	86,96	7
CAPD des instituteurs et PE de la Marne	2 887	440	15,24	2 447	84,76	10
CAPD des instituteurs et PE de la Haute-Marne	919	142	15,45	777	84,55	5
CSA de proximité de Reims	21 271	5 408	25,42	15 863	74,58	10

Article 2 : L'arrêté du 18 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de l'académie de Reims est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, et affiché dans les locaux du Rectorat de Reims et sur les sites académiques internet et intranet.

Le recteur d'académie,

Vincent STANEK



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 1175

fixant les listes d'admissibilité des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est - session 2026

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS RHIN**

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2025 portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2026 fixant le nombre et répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 2 mars 2026 modifiant l'arrêté du 24 février 2026 fixant le nombre et répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 9 mars 2026 portant nomination des examinateurs qualifiés chargés de la conception et de la correction des épreuves écrites des concours externes et internes ouverts au titre de l'année 2025 pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur pour les régions GRAND EST et BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

VU la convention de délégation de gestion du 27 novembre 2025 - exercice 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes.

ARRÊTE

Article 1er :

Les candidats dont les noms figurent sur les deux listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – région Grand Est – session 2026.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 1er juin 2026 à Metz.

Article 2 :


Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 30 AVR. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale adjointe pour
les affaires régionales et européennes


Norla SOUAB

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

**CONCOURS EXTERNE AAP2 RÉGION GRAND EST- 2026
LISTE DES 65 CANDIDATS ADMISSIBLES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
MADAME	ANNE	TIFFANY
MADAME	ARNAULT	ELODIE
MADAME	ASSIRELLI	PAOLA
MADAME	AUBRY	FREDERIQUE
MONSIEUR	AYACHE	ADEM
MONSIEUR	BARRAUX	EMMANUEL
MADAME	BAVEREY	SEVERINE
MADAME	BEAUFORT	LAURE
MADAME	BIASION	MORGANE
MADAME	BINDER	NATACHA
MADAME	BLAISE	AUDREY
MADAME	BOUGOUFFA	LAMIA
MADAME	CHAHDI	LINDA
MADAME	CHARLIER	CELINE
MADAME	COGO	LETIZIA
MADAME	CONSTANZO	ILONA
MADAME	DALIBON	VERONIQUE
MADAME	DAUMALLE	ALEXANDRA
MADAME	DELACOUR	CELINE
MADAME	DELAGE	BERENICE
MADAME	DERUELLE	JENNY
MADAME	DINTINGER	ANAIS
MADAME	FAURE	MELANIE
MADAME	FERNANDO	ELODIE
MADAME	FERRER	SOPHIE
MADAME	FRITZ	CLAIRE
MONSIEUR	GEISKOPF	PAUL
MONSIEUR	GROSCOLAS	SAPHIR
MADAME	GUIDIDJAGO	JENNIFER
MADAME	HAMM	SANDRA
MADAME	HAYRAPETYAN	ANA HIT

MADAME	HENRIET	MELISSA
MADAME	HENRION	CLEMENTINE
MONSIEUR	IBOUADILENE	MOHAND
MADAME	INSALACO	GABRIELLA
MADAME	JONCKHEERE	MARION
MONSIEUR	JONNEAUX	ALEX
MADAME	KELLER	DORINE
MADAME	LALLOUE-JOLLAIN	MARIE
MADAME	LAW-SEK	MATHILDE
MONSIEUR	LEBUGLE	MICKAEL
MADAME	LEWANDOWSKI	AURELIE
MADAME	MARTIN	LAURA
MADAME	MASSON	ALEXANDRINE
MADAME	METZGER	CAROLINE
MADAME	MORABIT	NEFISSA
MADAME	NANTY	MARIE
MONSIEUR	OUNES	BILAL
MONSIEUR	OZVEREN	GULSUM
MADAME	PATRONE	JESSICA
MADAME	PAUL	PREZIA
MADAME	PETIT	ALEXIA
MADAME	PFLAUM	SOPHIE
MADAME	PIWOSZ	CAROL ANNE
MADAME	PREVOT	MARIANNE
MONSIEUR	ROBIN	JOHANN
MADAME	SAID-HALIDI	AINATI
MADAME	SCHAEFFER	MELANIE
MADAME	SIMON	ALICIA
MONSIEUR	SINGER	SAMUEL
MADAME	STEINER	MAEVA
MADAME	TITSAOUI	SOPHIE
MADAME	TOMAS	MATHYLDE
MADAME	WALTER	LEA
MADAME	YILDIRIM	BELINDA

**CONCOURS INTERNE AAP2 RÉGION GRAND EST- 2026
LISTE DES 21 CANDIDATS ADMISSIBLES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM
MADAME	ABRIGONI	MANON
MADAME	BACQUET	LAURE
MADAME	BARKA	SABRINA
MADAME	BECKER	LOUISE
MADAME	BLANÇO	LAETITIA
MADAME	BOUILLOT	SANDRA
MADAME	BOURDIN	SARAH
MADAME	CALAY	AUDREY
MADAME	DUPONT	KELLY
MADAME	EHRETSMANN	ELSA
MADAME	GARDIENNET	AURORE
MADAME	GOK	SEMA
MADAME	KLEIM	CELINE
MADAME	LEFRANCOIS	SONIA
MADAME	LEONARDI	VALENTINE
MADAME	MONTFROND	ELSA
MADAME	MOREL	GAELE
MONSIEUR	REZIG	JULES
MADAME	ROCHE MAGER	ELISA
MONSIEUR	VARENNES	TIMOTHEE
MADAME	WEBER	ELISABETH